

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DJI LLALI - LIABES  
DE SIDI BEL ABBES  
VICE RECTORAT DU DEVELOPPEMENT DE  
LA PROSPECTIVE ET DE L'ORIENTATION



جامعة الجيلالي ليابس سيدي بلعباس نيابة  
رئاسة الجامعة للتنمية  
و الاستشراف و التوجيه

Avis d'Appel d'Offres N° : 06/2009

OBJET: ETUDE ET SUIVI POUR LA REALISATION

DE 70 LOGEMENTS

AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES

Septembre 2009

# I. LETTRE DE SOUMISSION

Etablie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel n°03-301 du 11 septembre 2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

Je soussigné,

Nom & Prénom : .....

Fonction : .....

Demeurant : .....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

Adresse du siège social : .....

Agrée par décision : .....

N° immatriculation fiscale : .....

- Après avoir pris connaissance du projet **D'ETUDE ET SUIVI POUR LA REALISATION DE 70 LOGEMENTS AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE SIDI-BEL-ABBES,**
- et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter.
- Remets, revêtu de ma signature un détail estimatif des honoraires d'étude et suivi conformément au cadre figurant au dossier du projet de la convention d'étude et suivi.
- Me soumet et m'engage envers : **MONSIEUR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DJILALI LIABES DE SIDI BEL ABBES** à exécuter les prestations objet de la présente convention et moyennant le montant des honoraires (étude) ci-dessous indiqués, toutes taxes comprises :

En lettres : ..... DINARS ALGERIENS

En Chiffre: (..... DA) en TTC.

- Me soumet et m'engage envers : **Monsieur le WALI de LA WILAYA de SIDI BEL ABBES représenté par le Directeur du Logement et des Equipements Publics de la WILAYA de SIDI BEL ABBES** à exécuter les prestations objet de la présente convention et moyennant le montant des honoraires (suivi: coût en hommes/ mois ) ci-dessous indiqués, toutes taxes comprises :

En lettres : ..... DINARS ALGERIENS

En Chiffre: (..... DA) en TTC.

Le Maître de l'Ouvrage se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire n° : ..... ouvert au nom de : .....

Agence de : .....

J'affirme sous peine de résiliation de plein droit de la convention ou de sa mise en régie aux torts exclusifs du bureau d'études que le dit bureau ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions de l'ordonnance N° 03/03 du 19/07/2003 modifiée et complétée par la loi 08/12 du 25/06/2008 relative à la concurrence et la loi 04/02 du 23/06/2004 relative aux pratiques commerciales.

Fait à.....le : .....

(Nom, Qualité du signataire  
& cachet du Maître d'œuvre)

## II. DECLARATION A SOUSCRIRE

Etablie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel n°03-301 du 11 septembre 2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

Dénomination de la société ou raison sociale : .....

Adresse du siège social : .....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : ..... **DA.**

N° immatriculation fiscale : .....

Wilaya ou seront exécutées les prestations faisant l'objet de la présente convention : .....

Identité du responsable statutaire de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du présent contrat :

**Nom & Prénoms** : .....

**Date & lieu de naissance** : .....

**Fonction** : .....

**Nationalité** : **Algérienne**

Existe-t-il des privilèges et nantissemements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal section commerciale? : .....

La société est-elle en état de liquidation ou de règlement judiciaire? : .....

Le déclarant a-t-il été condamné en application de la loi 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifiée et complétée par la loi N°08/12 du 25/06/2008? .....

Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite : .....

Le signataire déclarant :

**Nom & Prénom** : .....

**Date & lieu de naissance** : .....

**Fonction** : .....

**Nationalité** : **Algérienne**

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société que la dite société ne tombe pas sous le coup d'interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur ;

Je certifie sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66 – 156 du 08 Juin 1966 portant code pénal, que les renseignements fournis ci – dessus sont exacts.

Fait à : ..... le : .....

(Nom, Qualité du signataire  
& cachet du Maître d'œuvre)

# III-INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

## **ARTICLE 01 : OBJET**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les obligations dans lesquelles seront effectuées des propositions pour **L'ETUDE ET SUIVI DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REALISATION DU 70 LOGEMENTS AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES.**

## **ARTICLE 02 : CONDITION DE PARTICIPATION :**

**L'Avis d'Appel d'Offre** s'adresse à l'ensemble des bureaux d'études étatiques ou privés ou architectes agréés inscrits au tableau national de l'ordre des architectes.

Les personnes physiques et morales qui ont participé de près ou de loin à l'organisation de **L'Avis d'Appel d'Offre** ainsi que les membres de leurs familles au premier degré ou leurs associés ne peuvent pas participer au concours.

## **ARTICLE 03 : TEXTES DE REFERENCES :**

Les principaux documents et textes qui régiront le contrat passé, entre le maître de l'ouvrage et le BET ou architectes sont soumis aux :

- Le décret présidentiel 02/ 250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 de la 26/10/2008 portant réglementation des marchés publics.
- Arrêté interministériel du 15/05/1988 modifié et complété par l'arrêté interministériel N° 02 des 24/07/2001 portant modalités d'exercices et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment
- Le décret législatif N° 94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et l'exercice de la profession, modifié et complété par la loi n° 04-06 du 14 août 2004 relative aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte. (P5)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) approuvé le 21/11/1964.
- La loi N° 08-09 du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative.
- L'ordonnance N° 03/03 du 19/07/2003 modifiée et complétée par la loi 08/12 du 25/06/2008 relative à la concurrence.
- Décret 05/12 du 08/01/2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- L'ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- Décret exécutif N°95-414 du 09/12/1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile et Professionnelle des intervenants dans la construction.
- La loi 03/10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement.
- La loi 04/02 du 23/06/2004 relative aux pratiques commerciales
- L'instruction ministérielle 417/MHU du 22/10/2006 du ministère de l'habitat et de l'urbanisme portant Obligation de réalisation les rampes pour handicapés
- RPA 1999 – 2000 -2003
- L'instruction ministérielle 01/DAU/09 du 26/01/2009 du ministère de l'habitat et de l'urbanisme qui s'intitule : « les missions étude et suivi doivent être confiées et assurées par le même BET »
- Toutes dispositions légales, avis, instructions ministérielles et interministérielles applicables aux marchés publics.
- Toutes clauses insérées dans le présent contrat ou dans ces documents aux quels se refera le soumissionnaire et qui seront contraires aux règlements en vigueur seront considérées comme nulles.

#### **ARTICLE 4 : TRAVAIL EN DOUBLES OU TRIPLES BRIGADES :**

Le bureau d'études retenu doit être disposé à assurer convenablement sa mission de suivi de chantier en doubles ou triples brigades au niveau du projet dont il assure la maîtrise d'œuvre, conformément à l'intervention des entreprises chargées de la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 5 : QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES :**

Selon l'article 29 du décret présidentiel 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété par le décret présidentiel 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, la prestation objet du présent cahier des charges ne peut être attribuée par le maître d'ouvrage qu'à un cocontractant jugé apte à l'exécuter.

Le Maître d'ouvrage doit vérifier les capacités techniques et financières du partenaire soumissionnaire conformément à l'article 30 du décret présidentiel 02-250 du 24 juillet 2002 modifié et complété par le décret 03/301 du 11/09/2003 et le décret 08/338 du 26/10/2008, portant réglementation des marchés publics.

Les soumissionnaires participants à l'appel d'offre doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution du projet y compris l'agrément conforme et la mise à jour en cour de validité. A cette fin, toutes les offres présentées seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 11.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES :**

Le cahier des charges sera retiré auprès du « **Vice Rectorat du Développement et de la Prospective de l'Université de Sidi Bel Abbés** » Adresse : **Route de Tlemcen – Sidi Bel Abbés.**

#### **ARTICLE 7 : DEPENSES LIEES A LA PARTICIPATION :**

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses liées à la préparation, visite sur site et la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dépenses engagées, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de l'appel d'offre.

#### **ARTICLE 8 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX :**

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la visite du site, les frais qui en découlent sont à la charge du soumissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : PREPARATION DES OFFRES :**

Avant de préparer son offre, le soumissionnaire devra étudier attentivement le présent cahier des charges et se faire une idée de la nature et de l'ampleur de la mission à exécuter. En outre, il ne peut en aucun cas modifier les prescriptions techniques.

La présentation d'une offre non conforme au dossier d'appel d'offre s'effectuera aux risques des soumissionnaires, ils devront soigneusement examiner toutes les instructions et les conditions mentionnées au présent document.

#### **ARTICLE 10 : NORMES D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION:**

Les propositions d'études architecturales devront obligatoirement se conformer aux normes et à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et de construction notamment au nouveau règlement parasismique algérien (RPA 99), arrêté ministériel, journal officiel n°24 du 26/04/2000 modifié et complété par

RPA 2000 et RPA 2003 et de toutes les instructions en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fonctionnelles et organisation des établissements à caractères administratifs conformément au décret n° 91-175 du 28/05/1991 modifié et complété, définissant les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de la construction .

## **ARTICLE 11 : CONTENU DE L'OFFRE:**

L'offre établie par le soumissionnaire doit comprendre une offre technique, une offre architecturale et une offre financière et devront être remises à la l'Université de Sidi-Bel-Abbès qui pour des raisons d'anonymat sont définies comme suit :

### **A/- OFFRE TECHNIQUE DU BET :**

L'offre technique doit comprendre le cahier des charges dument renseigné et approuvé par le Soumissionnaire et doit être accompagné des pièces ci-après :

1. L'agrément et statut du soumissionnaire.
2. La mise à jour 2009 de l'inscription dans l'ordre des architectes.
3. Le dossier administratif fiscal, parafiscal en cours de validité et apuré (photocopie légalisée).
4. Le casier judiciaire du gérant en cours de validité.
5. Le bilan financier des trois (03) dernières années
6. Toutes les pièces prouvant que le soumissionnaire a toutes les qualifications requises pour mener à bien son projet, notamment :
  - Les références professionnelles du bureau d'études dument justifiée par des attestations du maitre de l'ouvrage, DDS, et photo des projets déjà réalisés concernant les projets de logement et d'équipement publics.
  - La liste nominative du personnel accompagnée de curriculum vitae et déclaration du personnel à la CNAS.

### **B/- OFFRE ARCHITECTURALE :**

Elle comprend des documents graphiques et des documents écrits qui doivent être impérativement Anonymes à savoir :

1. Un descriptif détaillé du projet et méthodologie proposée.
2. Le tableau comparatif des surfaces projetées par rapport au programme de surface annexé au présent cahier des charges.
3. Le ou les procédé (s) de construction et matériaux à utiliser.
4. Une fiche technique détaillée du projet contenant :
  - surface foncière.
  - surface d'emprise au sol.
  - surface construite.
5. Une estimation du coût de l'objectif au mètre carré (m<sup>2</sup>) en superstructure, infrastructure et le coût d'objectif total en TTC.
6. Devis quantitatif et estimatif détaillé ainsi que le délai de réalisation prévisionnels (planning détaillé).
7. Un dossier graphique comprenant:
  - schéma de principe.
  - un plan d'aménagement extérieur (1/500ème).
  - un plan de masse (1/500ème).
  - les différentes vues en plan (1/100ème).
  - le plan des toitures éventuellement (1/100ème)(facultatif).
  - les élévations des façades (1/100ème) plus la façade d'ensembles (urbaine).

- les coupes transversales longitudinales nécessaires à la compréhension du projet (**1/100<sup>ème</sup>**).
  - vue en 3D (perspectives et axonométries). .
8. une estimation du coût de réalisation des VRD (aménagement extérieure, AEP, voirie, éclairage public, électricité et gaz).

**NB :** - Ces documents (1 à 8) doivent être anonymes et ne comporter aucune indication (ni code, ni cadre, ni quelconque signe...).

- Le format des planches de dessin est le format **-A1-**. Tout dossier graphique ne respectant pas le format sera rejeté.

**C/- OFFRE FINANCIERE DU BET:**

L'offre devra obligatoirement prévoir les délais d'études et les honoraires avec détail conformément à l'arrêté interministériel n° 17 du 15 /05/1988 et l'arrêté interministériel N° 2 du 24 /07/2001 portant modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

L'offre couvre l'ensemble des prestations décrites dans le cahier des charges repartis-en :

- Partie fixe.
- Partie variable.

**a/ partie fixe :**

Le présent projet est classé conformément à l'arrête interministériel n° 17 du 15/05/1988 en catégorie « **B** », le taux réglementaire retenu pour l'évaluation de la partie fixe devra varier entre **2,65% et 3,65 %** avec un taux de réduction pour les adaptations conformément aux fourchettes arrêtées par l'arrêté interministériel suscité.

**b/ partie variable**

L'équipe d'intervention ainsi que leurs fréquences d'intervention mensuellement sont fixées par le maître d'ouvrage selon le tableau ci-dessous:

<b>EQUIPE D'INTERVENTION</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>FREQUENCE D'INTERVENTION MENSUELLE</b>
Chef de projet (Architecte)	01	12 jours/22
Ingénieur en génie civil	01	Permanent
Technicien (TCE)/mètreur	01	12 jours/22

La rémunération de cette équipe est évaluée conformément à l'arrête interministériel du 24 juillet 2001.

**ARTICLE 12 : MODALITE ET CONCEPTION DE L'ETUDE D'ARCHITECTUREL :**

**L'étude** consiste en la présentation en matière de maitrise d'œuvre de :

**L'architecture :**

La conception architecturale du projet doit avoir en tant que possible le cachet architectural local et prendre en compte les conditions climatiques de la région.

**L'offre technique du projet :**

Elle comprend une représentation volumétrique à l'échelle **1/100<sup>ème</sup>** précisant la partie architecturale proposée et les indications relatives à l'implantation de l'ouvrage, aux accès, aux espaces et aux conditions de mitoyenneté.

Elle doit être complétée par une note explicative sur les parties de base adoptées.

La proposition de l'offre doit être menée sur la base du programme présenté en annexe, elle consiste à présenter une seule variante qui définit la partie architecturale et établit un rapport de présentation incluant les documents graphiques suivants :

- un plan de situation (1/2000<sup>ème</sup>).
- schéma de principe.
- un plan d'aménagement extérieur (1/500<sup>ème</sup>).
- un plan de masse (1/500<sup>ème</sup>).
- les différentes vues en plan (1/100<sup>ème</sup>).
- le plan des toitures éventuellement (1/100<sup>ème</sup>)(facultatif).
- les élévations des façades (1/100<sup>ème</sup>) plus la façade d'ensembles (urbaine).
- les coupes transversales longitudinales nécessaires à la compréhension du projet (1/100<sup>ème</sup>).
- vue en 3D (perspectives et axonométries).
- Ainsi que toutes autres informations s'inscrivant dans la limites du projet et nécessaires à une meilleure appréciation de la conception du fonctionnement du projet.

**NB : LE FORMAT DES PLANCHES DE DESSIN EXIGE EST LE FORMAT A1.  
TOUT DOSSIER GRAPHIQUE NE RESPECTANT PAS LE FORMAT SERA REJETE.**

#### **ARTICLE 13 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS :**

1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges, et documents d'appel d'offre est tenu de notifier une requête au service contractant par tous les moyens. La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des soumissionnaires qui ont retiré le cahier des charges.
2. D'addenda ou le rectificatif sera envoyé par lettre ou par fax à tous les futurs soumissionnaires qui ont retiré le dossier d'appel d'offre et aura valeur obligatoire à leur rencontre.
3. Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps afin de modifier leurs soumissions conformément à d'addenda, le Maître d'ouvrage a la faculté de reculer la date fixée pour la remise des offres.

#### **ARTICLE 14: MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :**

Le Maître d'Ouvrage peut, avant la date fixée de la remise des offres, apporter les modifications ou compléments au dossier de l'appel d'offre. Il doit notifier ces modifications ou compléments éventuels par le biais d'un rectificatif qui sera transmis par écrit à tous les soumissionnaires au plus tard le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour qui précède la date fixée de dépôt des offres. Ces éventuelles modifications sont opposables à tous les soumissionnaires, la date d'ouverture des plis peut être reculé afin de leur donner le temps nécessaire d'opérer les changements éventuels.

#### **ARTICLE 15 : REMISE ET PRESENTATION DES OFFRES :**

L'offre établie par le soumissionnaire doit comprendre une offre technique, une offre architecturale et une offre financière.

Les offres techniques, architecturales et financières seront fermées séparément dans trois plis internes et intégrées dans le pli extérieur.

**1- L'enveloppe extérieure, totalement anonyme** doit porter obligatoirement la seule mention suivante :

**«Avis d'Appel d'Offre»:**

**ETUDE ET SUIVI POUR LA REALISATION DE 70 LOGEMENTS AU PROFIT  
DE L'UNIVERSITE DE SIDI-BEL-ABBES,  
« SOUMISSION A NE PAS OUVRIR »**

**2- Les enveloppes intérieures :**

**2-1 L'enveloppe OFFRE TECHNIQUE ne comportant que la mention « offre technique »** et contenant les documents suivants :

- 1- le cahier des charges dûment renseigné et approuvé par le soumissionnaire
- 2- Agrément et statut du soumissionnaire.
- 3- La mise à jour 2009 de l'inscription dans l'ordre des architectes.
- 4- Dossier administratif fiscal, parafiscal en cours de validité et apuré (photo copie légalisée).
- 5- Le casier judiciaire du gérant en cours de validité (photo copie légalisée).
- 6- Le bilan financier des trois (03) dernières années
- 7- Toutes les pièces prouvant que le soumissionnaire a toutes les qualifications requises pour mener à bien son projet, notamment :
  - Les références professionnelles du bureau d'études dûment justifiées par des attestations du maître de l'ouvrage, ODS, et photo des projets déjà réalisés concernant les projets d'équipement.
  - La liste nominative du personnel accompagnée de curriculum vitae et déclaration du personnel à la CNAS.

**2-2 L'enveloppe OFFRE ARCHITECTURALE ne comportant que la mention « offre architecturale »** et

ne doit contenir que les documents suivants :

1. Un descriptif détaillé du projet et méthodologie proposée.
2. Le tableau comparatif des surfaces projetées par rapport au programme de surface annexé au présent cahier des charges.
3. Le procédé de construction et matériaux à utiliser.
4. Une fiche technique détaillée du projet contenant :
  - surface foncière.
  - surface d'emprise au sol.
  - surface construite.
5. Une estimation du coût de l'objectif au mètre carré (m<sup>2</sup>) en superstructure, infrastructure et le coût d'objectif total en TTC.
6. Devis quantitatif et estimatif détaillé ainsi que le délai de réalisation prévisionnels (planning détaillé).
7. Un dossier graphique comprenant:
  - schéma de principe.
  - un plan d'aménagement extérieur (1/500ème).
  - un plan de masse (1/500ème).
  - les différentes vues en plan (1/100ème).
  - le plan des toitures éventuellement (1/100ème)(facultatif).
  - les élévations des façades (1/100ème) plus la façade d'ensembles (urbaine).
  - les coupes transversales longitudinales nécessaires à la compréhension du projet (1/100ème).
  - vue en 3D (perspectives et axonométries).
8. une estimation du coût de réalisation des VRD (aménagement extérieure, AEP, voirie, éclairage public, électricité et gaz).

**NB : - Ces documents (1 à 8) doivent être anonymes et ne comporter aucune indication (ni code, ni cadre, ni quelconque signe...).**

**- Le format des planches de dessin est le format A1. Tout dossier graphique ne respectant pas le format sera rejeté. En fonction des dimensions des plans, l'échelle 1/200 peut être utilisée en remplacement de l'échelle 1/100**

**2-3 Enveloppe OFFRE FINANCIERE** ne comportant que la mention « offre financière » et ne doit contenir que les documents suivants :

1. les délais des études.
2. les honoraires de l'étude et suivi avec détail conformément à l'arrêté interministériel n° 17 du 15 /05/1988 et l'arrêté interministériel N° 2 du 24 /07/2001 portant modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

**ARTICLE 16 : DEPOT DES OFFRES :**

Les plis seront remis directement à l'adresse suivante :

**VICE RECTORAT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROSPECTIVE DE L'UNIVERSITE  
DE SIDI BEL ABBES » ROUTE DE TLEMCEM – SIDI BEL ABBES**

La date fixée aux concurrents pour la remise des soumissions accompagnées des pièces énumérées ci-dessus, sera le ..... à **09 heures**.

**ARTICLE 17 : OFFRES TARDIVES :**

Toute offre reçue par le maître de l'ouvrage après la date fixée de dépôt des offres arrêtée par le maître de l'ouvrage sera retournée cachetée au soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 08/338 de la 26/10/2008 portant réglementation des marchés publics.

**ARTICLE 18 : PREPARATION DES OFFRES :**

Le délai accordé aux soumissionnaires pour la préparation des offres est fixé à (180) jours à compter de la date d'ouverture des offres fixée le ..... Conformément à la disposition de l'article 11 du décret 08/338 du 26/10/2008, portant réglementation des marchés publics.

**ARTICLE 19- CONTACT AVEC LE MAITRE DE L'OUVRAGE :**

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le maître de l'ouvrage, entre le moment où le pli sera ouvert et celui où le contrat sera attribué.

**ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS :**

L'ouverture des plis sera faite par une commission d'ouverture des plis du service contractant à **L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES » ADRESSE : ROUTE DE TLEMCEM – SIDI BEL ABBES**

Cette commission se réunira le ..... à **10 heures**. Elle se réunit en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés lors de la publication de l'appel d'offre.

Cette commission d'ouverture des plis a pour missions de :

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre.
- Dresser la liste des plis dans l'ordre d'arrivée des offres.
- Dresser dans une première étape uniquement une description précise constitutive de l'offre architecturale.
- Dresser, séance tenante, le procès verbal signé par tous les membres de la commission présents.

Elle doit en outre constater l'anonymat de toutes les pièces de l'offre architecturale présentées par le soumissionnaire, les énumérer et les conserver d'une façon anonyme et les remettre au maître de l'ouvrage sous un pli qui ne comportera que le numéro d'enregistrement.

Ce numéro doit être aussi porté sur les deux autres enveloppes (l'offre financière et l'offre technique)

**Elle doit en outre rejeter toute offre constatée non anonyme**

Le maître de l'ouvrage donnera un nouveau code pour chaque offre architecturale, qu'il portera sur toutes les pièces présentées dans l'offre architecturale qu'il soumettra au jury qui procède à leur évaluation et leur classement.

Le maître de l'ouvrage conservera fermées et ne comportant que le numéro d'enregistrement, les enveloppes des offres financière et des offres techniques des bureaux d'études. Elles seront ouvertes en deux phases par la commission d'ouverture des plis après :

- 1- Elimination des offres architecturales non conformes à l'objet de l'Avis d'Appel d'Offre.
- 2- Elimination des offres architecturales non anonymes.
- 3- Elimination des offres architecturales n'ayant pas obtenu la note minimale de 40 points.
- 4- Délibération et classement des œuvres architecturales par le jury.

**1<sup>ère</sup> phase** : l'ouverture des offres techniques du bureau d'étude et par conséquent la levée de l'anonymat qui feront l'objet d'une évaluation par la commission d'évaluation des offres et l'élimination des offres qui n'ont pas obtenu la note minimale fixée à 55 points (**somme des points des offres architecturales et techniques**).

**2<sup>ème</sup> phase** : l'ouverture des offres financières ayant obtenu au minimum **55 points** à l'évaluation **des offres architecturales et techniques**.

La commission d'ouverture des plis dresse, le cas échéant, un procès verbal d'infructuosité signé par les membres présents. Le procès verbal contient les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission.

#### **ARTICLE 21: EVALUATION DES OFFRES :**

Les bureaux d'études seront choisis conformément aux critères et au barème suivant qui est scindé en deux volets:

##### **1-Evaluation technique de l'offre :**

L'évaluation technique de l'offre tient compte des critères **A** et **B** et sera notée au maximum **85 points**, elle sera notée comme suit :

##### **A. Offre architecturale : 66 points**

Les offres architecturales sont analysées et notées suivant la notation ci-dessous par un Jury désigné par le Maître de l'ouvrage. Le jury est composé de :

- Le secrétaire général de l'Université (PRESIDENT).
- Le chef de service chargé du suivi du programme de développement.
- 03 Architectes de l'Université.
- Le subdivisionnaire de l'Urbanisme et de la construction de Sidi-Bel-Abbès ou son représentant
- 01 Architecte de la DUC
- 01 Architecte de l'OPGI
- 01 Architecte de la DLEP.
- 01 représentant de l'ordre des architectes (OBSERVATEUR).

##### **A1. Composition et intégration urbaines : 15 points**

1. Intégration au site. 03points
2. Accessibilité. 03points
3. Rationalité dans l'occupation du site. 03points
4. Anticipation sur l'organisation de chantier. 03points
5. Hiérarchie des espaces et des accès. 03points

##### **A2-Composition architecturale : 26 points**

- a- Fonctionnalité :(qualité spatiale, relations spatiales, hiérarchie, orientation). **08 points.**
- b- Economie : **05 points.**
  - a- Choix du système constructif. 01 points

- b- régularité de la trame structurelle. 01.5 points
- c- faisabilité technique. 01.5 points
- d- Maîtrise des coûts de réalisation. 01 points
- c- **Réponses architecturales :** **13 points.**
- a- Harmonie du traitement. 04 points.
- b- Choix des matériaux. 04 points.
- c- Traitement volumétrique. 05 points.

**A3- Respect des règles et normes en vigueur: 13 points**

- 1- Respect du programme. 05 points.
- 2- Respect des instruments d'urbanisme régissant le site 05 points.
- 3- Délais des études. 03 points.

**A4- Le Rendu : 12 points**

- 1- Respect des documents demandés. 07 points
- 2- Qualité du rendu. 05 points.

**N.B L'offre architecturale ayant obtenu une note inférieure à 40 points est éliminée du classement final des offres architecturales.**

**B. Offre technique du bureau d'étude : 19 points**

**B1-Dossier administratif : 05 points**

Dossier administratif fiscal et para fiscal tel que énuméré dans l'article II dument valide et apuré.  
Hormis les pièces obligatoires (l'agrément et la mise à jour 2009) une minorité de un point (01 pts) est opérée pour chaque pièce manquante et non en cours de validité (délai expiré).

**B2-Partie qualification : 09 points**

Répartie en :

-Les références techniques et l'expérience du soumissionnaire dans le domaine des études et suivi de réalisation (attestation, ODS, et photo des projets déjà réalisés).....: **05 points.**

-La liste nominative du personnel accompagnée de Curriculum Vitae et déclaration du personnel à la CNAS : **04 points**

**B3-coût de réalisation des travaux : 05 points**

Le soumissionnaire ayant propose le cout le plus bas se verra attribué la note maximale soit cinq **points (05)**.

Pour les autres soumissionnaires la note sera déterminée comme suit :

Si  $C_0$  est le cout le plus bas de l'offre **C**, les autres offres  $C_{0i}$  se verront attribuer une note **N<sub>i</sub>** inversement proportionnelle calculée comme suit :

$$N_i = \frac{C_0 \times 5}{C_{0i}}$$

**N<sub>i</sub>** : note de l'offre  $C_{0i}$ .

**C<sub>0</sub>** : cout d'exécution de l'offre **C**.

**C<sub>0i</sub>**: coût d'exécution avancé par l'offre  $C_{0i}$ .

**C. -Evaluation financière de l'offre : 15 points**

Le soumissionnaire ayant proposé le coût d'étude de la partie fixe le plus bas se verra attribuer la note maximale de **quinze (15) points**. Pour les autres soumissionnaires la note sera déterminée comme suit :

Si **C** est le coût le plus bas de l'offre **C**, les autres offres  $C_n$  se verront attribuer une note **N** inversement proportionnelle calculée comme suit :

$$N = \frac{C \times 15}{C_n}$$

**N** : la note considérée.

**C**: le coût l'étude le plus Bass.

**C<sub>n</sub>** : .le coût de l'étude de l'offre considérée.

Le bureau d'étude ayant obtenu le maximum de point dans la somme des points de l'offre technique (somme des notes des offres architecturales et techniques du BET) et de l'offre financière se verra attribuer la maîtrise d'œuvre du projet.

**REMARQUE** : les couts proposés par les bureaux d'étude jugés irréalistes par le jury et ne respectant pas le barème de rémunération conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 et l'arrêté N°2 de la 24/07/2001 portant modalité de rémunération de la maîtrise d'œuvre se verront attribuer une note zéro et ne sont pas pris en compte comme base de calcul.

**LES NOTES ELIMINATOIRES SONT CITEES COMME SUIT :**

Offre architecturale : <40 points.

Offre technique (architecturale+technique du bureau d'étude) : <55point.

Si aucun bureau d'étude ou architecte parmi ceux ayant atteint ou dépassé le seuil des 40 points fixé pour l'offre architecturale, n'a obtenu le minimum de 55 points à l'évaluation technique (somme des notes des offres architecturales et techniques du bureau d'étude), celui ayant obtenu le maximum de points à cette somme sera retenu pour la maîtrise d'œuvre.

En cas d'égalité des notes, celui ayant obtenu la meilleure note à l'offre architecturale sera retenue.

En cas d'égalité encore, les membres du jury voteront et en cas d'égalité la décision du président du jury est prépondérante.

Néanmoins, si toutes les œuvres présentées par les soumissionnaires sont jugées de mauvaise qualité par les membres de jury, le concours sera déclaré infructueux.

**NB :**

**1** : En vertu de l'instruction ministérielle de l'habitat et de l'urbanisme N° :01/DAU/MHU/09 du 26/01/2009, les missions d'étude et suivi du projet doivent être confiées au même maître de l'œuvre.

**2** : Toutes offres ne respectant pas les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 et l'arrêté du N°2 du 24/07/2001 se verra attribuée la note zéro.

**ARTICLE 22: DEROULEMENT DES TRAVAUX DE JURY :**

Le jury déclarera irrecevable et n'examinera pas la prestation livrée hors délais, incomplets ou présentant des pièces non conformes.

Le jury conclura ses travaux en dressant un procès verbal signé par tous ses membres puis il assistera à la levée de l'anonymat.

Le jury peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

En cas de partage égal de voix, celle du président du jury est prépondérante. Après conclusion des travaux du jury, l'affichage sera rendu public et l'anonymat levé.

**ARTICLE 23: ROLE ET POUVOIR DU JURY :**

Le jury est habilité à :

- examiner les propositions d'esquisse et sélectionner d'une manière motivée et hiérarchique la meilleure prestation.
- déclarer de façon motivée l'ensemble des travaux insuffisants.

Le choix et la sélection ainsi que le classement des meilleures propositions d'étude se fera par notation en point de chacun des objectifs fixés à l'article 21 ci-dessus.

En cas d'égalité de points, la sélection sera portée sur le concurrent disposant de meilleures références dans le bâtiment et de l'avis du président du jury.

- Le jury est souverain dans ses décisions.
- Les travaux du jury sont confidentiels.
- Le jury sanctionnera ses travaux par un procès verbal signé par tous ses membres en trois (03) exemplaires, un exemplaire sera remis au maître de l'ouvrage qui devra le tenir, pour consultation, à la disposition des concurrents et un exemplaire sera gardé par le président du jury. Des copies seront remises aux membres du jury.

#### **ARTICLE 24: LEVEE DE L'ANONYMAT:**

La levée de l'anonymat aura lieu en présence du maître de l'ouvrage et des membres du jury après la signature du procès verbal de classement des offres architecturales et délibération du jury.

#### **ARTICLE 25 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE :**

Avant d'effectuer l'évaluation des offres, la commission d'évaluation devra s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier **d'avis d'appel offre**.

Aux fins du présent article, une offre conforme au dossier **du l'Avis d'Appel d'Offre** est une offre qui répond à tous les termes, conditions et spécifications du dossier **du l'Avis d'Appel d'Offre**, sans divergences ni réserves importantes.

Lorsqu'une offre n'est pas conforme aux conditions requises par le dossier **du l'Avis d'Appel d'Offre** elle sera rejetée par la commission d'évaluation et ne pourra être par la suite rendue conforme au dossier **du l'Avis d'Appel d'Offre** par la correction, ou le retrait subséquent de la réserve ou divergence aux conditions **du l'Avis d'Appel d'Offre**.

#### **ARTICLE 26: CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'ANALYSE ET D'EVALUATION DES OFFRES :**

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution de la maîtrise d'œuvre, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution de la maîtrise d'œuvre au soumissionnaire retenu.

Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'ouvrage au cours de la procédure d'examen, d'évaluation et de comparaison des offres, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

#### **ARTICLE 27: ASSURANCE CIVILE PROFESSIONNELLE :**

Conformément à l'article 175 de l'ordonnance 95-07 du 26/01/1995 relative aux assurances et à l'article 2 du décret exécutif 95-414 de la 09/12/95 portant obligation d'assurance civile professionnelle des intervenants dans la construction.

Le BET attributaire des missions études et suivi est tenu de souscrire auprès du même assureur que l'organisme de contrôle technique et l'entreprise, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être encourue du fait :

- Des études et conceptions architecturales.
- Des études et conceptions d'ingénierie.
- Du suivi du chantier de construction de restauration et de réhabilitation d'ouvrage.

Cette assurance s'étend de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive.

#### **ARTICLE 28: ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE :**

Le BET sera responsable dans un délai de dix (10) ans envers le maître de l'ouvrage de tout désordre constatés dans les ouvrages, sans exception ni réserve quelle que soit l'importance, l'origine ou la nature des désordres sauf recours contre tiers.

Le BET chargé de l'étude et suivi est tenu de souscrire une police d'assurance décennale auprès du même assureur que l'organisme de contrôle technique et de l'entreprise, qui prend effet à partir de la réception

définitive, conformément à l'article 178 de l'ordonnance 95 -07 du 26/01/1995 relative aux assurances et au code civil dans son article 554.

#### **ARTICLE 29: PROPRIETE DES ETUDES :**

Les propositions retenues deviennent la propriété du maître de l'ouvrage, l'auteur conserve la propriété intellectuelle de l'œuvre.

Le maître de l'ouvrage, initiateur du concours n'est pas tenu de réaliser l'une des œuvres retenues' lorsque celle-ci ne répondent pas aux objectifs recherchés par le maître de mise en œuvre.

Lorsqu'une œuvre est retenue, la poursuite des études en architecture ainsi que le suivi de leur exécution sont confiés à l'auteur de cette œuvre

**NB : Les offres non retenues seront restituées aux soumissionnaires après attribution de la maîtrise d'œuvre au soumissionnaire retenu et expiration du délai de recours réglementaire.**

#### **ARTICLE 30 DROIT DE RECOURS :**

Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre de l'avis d'appel d'offres peut introduire un recours dans les 10 jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public ou la presse auprès de la commission des marchés compétente dans la limite des seuils fixés aux articles 121 et 130 du décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

#### **ARTICLE 31 ADAPTATION D'ETUDE :**

Seules les œuvres qui n'ont pas fait l'objet d'exécution seront validées. si le maître de l'ouvrage constate que l'offre architecturale présentée a été déjà primée, il se réserve le droit de retirer la maîtrise d'œuvre à l'architecte retenu, d'annuler le contrat, nonobstant les sanctions qu'il pourrait subir en application du décret législatif N°94/07 du 18 MAI 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la professions d'architecte et l'arrêté interministériel N°17 du 15 MAI 1988 modifiée et complété par l'arrêté interministérielle N° 02 du 24/07/2001 fixant les modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

#### **ARTICLE 32 : DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRE :**

- Modèle de soumission.
- Modèle de déclaration à souscrire.
- L'instruction au soumissionnaire.
- Les Prescription fonctionnelles
- Le plan de situation.
- Programme des surfaces.
- Cahier des prescriptions spéciales 1 ou modèle de marché: mission études
- Cahier des prescriptions spéciales 2 ou modèle de marché : mission suivi des travaux
- Cahier des clauses administratives générales
- Annexes.

#### **REMARQUE IMPORTANT:**

Les soumissionnaires doivent impérativement préciser le coût homme par mois pour la mission suivi. Cette dernière fera l'objet d'un contrat ou marché ente la direction des logements et des équipements publics (le maître de l'ouvrage pour la réalisation) et le soumissionnaire retenu pour la mission étude.

#### **ARTICLE33 : DATE ET LIEU DE SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES.**

Lu et accepté  
A Sidi bel abbés le .....  
**Le maître de l'œuvre**

Fait à SIDI BEL ABBES, le .....  
Vu et approuvé  
Sidi bel abbés le .....  
**Le maître de l'ouvrage**

# **PRESCRIPTION FONCTIONNELLE**

## **I- COMPOSITION URBAINE**

### **I.1- ORIENTATIONS GENERALES :**

L'implantation du projet doit être conforme aux prescriptions définies par les instruments d'urbanisme. Il devra être procédé, dans l'étude préliminaire à l'analyse détaillée de l'environnement immédiat du projet, de manière à évaluer la nature et l'importance des contraintes et la spécification afin d'en tenir compte en général. L'architecture adoptée doit apporter les nuances, la souplesse, la variété qui permettront de satisfaire au mieux les exigences des habitants en termes d'esthétique et de confort et rendront le quartier agréable à habiter. La constante du repère doit être toujours présente, l'environnement urbain créé doit permettre à chacun de retrouver son lieu, de reconnaître et de s'approprier son espace.

### **I.2- ORIENTATION PARTICULIERES :**

Le maître de l'œuvre devra lors de la conception veiller à :

Rechercher la notion de quartier dans le projet en renfonçant ses limites et ses espaces privés en lui créant ses propres portes virtuelles.

Tenir compte du bâti existant, dans son architecture, sa disposition et son contexte (contraste - intégration).

Valoriser un espace extérieur en créant la relation entre la bâti et l'environnement immédiat, cette relation doit être clairement matérialisée par des espaces hiérarchisés.

Les candidats devront rechercher et imprégner à leurs travaux un caractère urbain propre, ils devront prévoir des espaces de transition assurant un passage graduel du public au privé.

La création d'espaces de convivialité intra îlot comme élément d'accompagnement extérieurs aux logements en parfaite harmonie doit être encouragé.

Rechercher selon la taille du programme variété et une richesse à travers une architecture, des traitements et des agencements différenciés par îlot et /ou par entité.

Viser, comme objectif à obtenir une architecture aboutie, devant être perçue comme une réponse parfaitement concluante à une demande clairement dimensionnée et énoncée.

Cette notion doit se traduire par l'adoption d'un agencement et d'une architecture qui dissuade les occupants à procéder aux transformations de leur logement.

Veillez à l'utilisation judicieuse et rationnelle de la morphologie du terrain pour une meilleure composition urbaine et architecturale.

Rechercher à travers une conception adaptée, la meilleure intégration alliant l'optimisation des surfaces et des implantations à la richesse des formes et des volumes, tout en limitant au maximum les travaux de soutènement.

Une attention particulière, doit être apportée, lors de la conception, à l'économie du projet. Celle-ci doit être en adéquation avec les attendus, la nature et la destination des constructions.

L'implantation des bâtiments doit respectée la capacité du terrain et être conformé aux règlements des instruments d'urbanisme (POS, COS, CES, Hauteur).

## **II-CONCEPTION ARCHITECTURALE :**

### **II-1-ORIENTATION GENERALES**

L'organisation spatiale du logement doit s'adapter au mode de vie local et répondre à la réglementation en vigueur.

La conception des logements doit répondre au double objectif de la fonctionnalité et au bien être des occupants selon les exigences et spécificités régionales et culturelles du lieu d'implantation du projet.

Au niveau conceptuel, il est indispensable d'éviter au maximum la répétitivité des cellules et/ou des entités, si celle-ci n'est pas justifiée.

Il ne sera pas toléré le recours à l'adaptation des plans d'autres projets, si celle-ci n'est pas expressément demandée.

La conception doit être l'émanation d'une véritable recherche alliant l'originalité, l'innovation et le respect des éléments du site d'insertion.

## II-2-ORIENTATIONS PARTICULIERES.

**A-Conception des bâtiments :** Des unités en îlots ou en rues doivent être privilégiées en veillant aux conditions de leur gestion et leur appropriation.

La densité des bâtiments et leur gabarit doit être conforme aux dispositions prévues par les instruments d'urbanisme.

La conception de logements sur vide sanitaire doit être évitée, lorsque cette option est rendue nécessaire, il y'a lieu de :

- Prévoir des trappes de visite aux endroits idoines de manière à permettre un accès facile et étanche.
- Prévoir des grilles d'aération en nombre suffisant et surélevées de manière à éviter l'infiltration des eaux de ruissellement.
- Réaliser les regards de chute. L'accès à l'immeuble doit comporter une rampe d'accès n'excédant pas 4% de pente avec une largeur d'au moins 0,70 m destinée à l'usage des personnes à mobilité réduite.
- Des typologies collectives, semi collectives et individuelles groupées doivent être conçues selon la région et la taille de l'agglomération
- L'aménagement des terrasses accessible communes peut être tolérée, dans ce cas, l'architecte devra prévoir l'organisation et les adaptations nécessaires.
- Dans le cas d'une conception offrant un recul par rapport au trottoir, l'espace intermédiaire peut être conçue aux logements du rez-de-chaussée. Cet espace, planté devra être protégé par une clôture légère dont la partie en dur ne doit dépasser les 60cm de hauteur.
- Le hall d'entrée de l'immeuble doit être conçu comme un espace d'accueil convenablement dimensionné en hauteur et en largeur, l'accès à la cage d'escalier sous le pallier intermédiaire est à bannir.
- La porte d'accès à l'immeuble doit être un élément d'appel jouissant d'un traitement décoratif adapté.
- A l'étage le concepteur doit distinguer le palier de repos de l'espace de distribution des logements.

**B-Traitement des façades :** Les façades doivent tenir compte des orientations, du niveau d'ensoleillement et des vents dominants.

Pour une meilleure réussite de la volumétrie du projet, il est souhaitable de jouer avec les terrasses, les toitures et les décrochements. Le jeu de pleins et vides, d'avances et de reculs, les ouvertures des fenêtres, les séchoirs, la forme des toitures et des cages d'escaliers peuvent faire varier l'aspect des édifices et valoriser le paysage urbain.

Le traitement des façades doit dans tout les cas de figure se référer à l'architecture locale (matériaux, traitement, forme et représentation).

Les matériaux devront participer de manière significative au traitement des façades par leur texture, leur teinte, leur appareillage et leur mise en œuvre.

La dimension et le traitement des ouvertures doivent tenir compte du niveau d'ensoleillement selon l'orientation des façades et les autres caractéristiques du climat.

Le compartiment bas ou la base de l'immeuble constitue plutôt un espace de la ville ou quartier, il doit favoriser, avec une grande flexibilité, la communication, l'ouverture, la transparence et la richesse en évitant l'anonymat à travers un traitement adéquat, différencié de façon prononcée par rapport au traitement du compartiment haut.

Le compartiment haut ou le corps de l'immeuble, constituant les logements, doit fournir des espaces accueillants, ensoleillés, intimes et sécurisés.

Un traitement particulier, intégré à l'ensemble, doit être réservé aux soubassements afin d'éviter leurs usure et salissure.

**C-Parties communes** : Une attention particulière doit être accordée au traitement des parties communes se traduisant notamment par :

- La réalisation d'une entrée d'immeuble avec des dimensions en harmonie avec l'envergure et le traitement de la façade.
- La mise en œuvre, au niveau des halls et cages d'escaliers, de revêtements appropriés et de qualité.
- L'installation des boîtes aux lettres à l'emplacement idoine.
- La pose de rampe d'escalier de qualité, restituant l'agrément à cette partie de l'immeuble.
- L'aménagement de terrasses accessibles lorsque cela est possible.

#### **Dimensions minimums à respecter pour les circulations communes :**

Largeur hall d'entrée : 3,00 m.

Distance de la porte d'entrée de l'immeuble à la première marche d'escalier: 4,00 m.

Largeur porte d'accès de l'immeuble : 1,50 m.

**D- Orientation** : L'orientation des logements doit permettre le respect des orientations préférentielles des séjours et cuisines.

En plus de l'ensoleillement souhaitable, il devra être tenu compte du microclimat, de la configuration du terrain, des vues et des vents dominants afin de profiter des conditions de confort offertes par les éléments naturels.

**E- Aménagements extérieurs** : Dans le but de concevoir un projet fini et harmonieux, il y a lieu de :

- Prévoir un aménagement extérieur de qualité, avec un mobilier urbain adapté et des espaces verts tenant compte dans leur composition des spécificités climatiques et générales.
- Prévoir pour les voies d'accès et voies mécaniques des revêtements adéquats. Il est recommandé pour les voies mécaniques l'utilisation de l'enrobé à chaud.
- Éviter la superposition des espaces réservés aux aires de jeu et circulations piétonnes avec celui de la circulation mécanique.
- Tenir compte, dans l'aménagement des espaces, des personnes à mobilité réduite.
- Prévoir des surfaces de stationnement en nombre suffisant, soit à raison d'un véhicule par logements.
- Convenir d'une conception générale du projet de façon à ce que la réalisation du logement, des VRD et de ses aménagements secondaires y compris les locaux technique et postes transformateurs soit menée simultanément.
- Privilégier les espaces de regroupement par rapport aux espaces de circulation.
- Prévoir, pour des considérations sanitaires et d'hygiène, des abris pour les dépôts d'ordures ménagères de façon à éliminer toute agression visuelle et nauséabonde.
- S'assurer que l'éclairage extérieur doit être conçu de façon à garantir une luminosité suffisante.

### **II-3-ORGANISATION SPATIALE DU LOGEMENT:**

La taille moyenne d'un logement de type F4 correspond à une surface habitable de l'ordre de 120 m<sup>2</sup> avec une tolérance de (+) ou (-) 2,5%.

### **II-3-1-CONCEPTION :**

Chaque logement se composera de :

- 1-Un séjour
- 2-Trois (03) chambres
- 3-Une cuisine
- 4-Une salle de bain
- 5-Un WC
- 6-Un espace de travail (bureau)
- 7-Un espace de dégagement
- 8-Des volumes de rangement

Les dimensions internes nettes de ces éléments (1 à 8) constituent la surface habitable du logement

- 9-Un séchoir.

### **II-3-2-ORGANISATION FONCTIONNELLE DU LOGEMENT :**

Les espaces fonctionnels du logement doivent être totalement indépendants et avoir une communication directe avec le hall de distribution.

La conception doit optimiser l'utilisation des espaces par un aménagement judicieux en rentabilisant les espaces communs, en limitant les aires de circulation et en évitant les espaces résiduels.

### **II-3-3-ORGANISATION ET REPARTITION DES ESPACES:**

**Séjour :** Il doit être disposé à l'entrée, de façon qu'un visiteur éventuel puisse accéder directement, sans passer des espaces réservés à la vie intime du ménage. Sa surface moyenne varie de 19.00m<sup>2</sup> à 21.00m<sup>2</sup> selon la taille du logement.

**Chambre :** Sa surface doit être comprise entre 11.00m<sup>2</sup> à 14.00m<sup>2</sup>.le rapport de ces dimensions et la disposition des ouvertures doit permettre un taux d'occupation maximum.

**Cuisine :** en plus de ses fonctions habituelles, elle doit permettre la prise des repas, sa surface est de l'ordre de 10.00m<sup>2</sup>

**Salle de bain :** sa surface moyenne est de 3.50m<sup>2</sup>. Elle est équipée obligatoirement d'une baignoire de dimension standard. Un emplacement doit être réservé pour une machine à laver le linge dont les dimensions seraient entre 60x70. Cet emplacement peut être prévu en cas de besoin dans le séchoir.

**Toilettes :** sa surface est de 1.50m<sup>2</sup>, conçue de manière à ne constituer aucun gêne quant à son fonctionnement, notamment à l'ouverture de la porte et à l'accès. Les salles d'eau doivent être conçues de manière à un éclairage et une ventilation naturelle.

**Un espace de travail (bureau) :** Sa surface doit être comprise entre 11.00m<sup>2</sup> à 13.00m<sup>2</sup>.le rapport de ces dimensions et la disposition des ouvertures doivent permettre un taux d'occupation maximum.

**Dégagement :** la surface des dégagements (circulation intérieur, hall et couloirs) ne doit pas excéder 12% de la surface habitable du logement. Ils doivent en plus assurer le rôle de distribution et participer au maximum à l'animation intérieure de logement par sa disposition et sa forme

Une notice détaillée sur le choix opérés doit accompagner chaque proposition graphique, elle doit porter notamment sur :

- l'analyse du contexte de l'environnement immédiat du projet.
- l'organisation arrêtée et la parti architectural adopter avec la justification de ces choix.
- le tableau des surfaces projetées par espace avec comparaison par rapport aux surfaces prévues au présent cahier des charges et le seuil des 2.5% de tolérance.

- Les principales caractéristiques qualitatives du projet, intégration, fonctionnalité, intimité, type de matériaux et leur qualité.....
- Les principales caractéristiques quantitatives du projet, ratios surface habitable par rapport à la surface construite, quantité de béton par logement, de maçonnerie, coût estimatif avec et sans VRD...
- Toutes autres informations que le concepteur juge utile à communiquer au maître de l'ouvrage de façon à mettre en relief la particularité de son œuvre.

### **II-3-4-SYSTEME CONSTRUCTIF**

Il est donné toute liberté à proposer tout système constructif pouvant être adapté au projet et à son lieu d'implantation.

L'innovation, le recours et introduction de toute technologie nouvelle par rapport aux systèmes courants ou traditionnelles est fortement encouragé avec la condition de sa conformité avec les normes et règlements en vigueur et sa faisabilité en terme de réalisation, en rapport avec les objectifs du projet.

Dans tous les cas de figures, le choix du système proposé, quelque soit sa nature et ses composants, en plus d'être adaptée à l'architecture adoptée doit être justifié en matière de faisabilité technique et financière.

Celui-ci doit être adapté en matière de climat, d'habitudes sociales et architecture locale.

Il doit être fait recours à l'utilisation des matériaux locaux, mieux adaptés à une architecture locale devant obligatoirement inspirer, directement ou indirectement selon les spécificités, contraintes et limites, la conception du projet.

Quelque soient les choix arrêtée, le système adopté et les matériaux utilisés doivent répondre parfaitement une norme et règlements en vigueur en matière de sécurité, stabilité, résistance, longévité et aux éléments de confort thermique et d'acoustique.

Il doit être justifié également en rapport avec les objectifs en matière de délai de réalisation et coût final réalisation.

### **II-4-EQUIPEMENTS DES LOGEMENTS**

#### **II-4-1-EQUIPEMENTS SANITAIRES**

Les équipements sanitaires qui sont à prévoir dans chacun des espaces cités ci-dessous doivent être conçus et exécutés conformément au DTR E.8.1.

**Cuisine:** Une paillasse de (2.50x0.60) m<sup>2</sup> et 0.90 ml de hauteur constituant le volume sous potager sera aménagé en placard avec porte ouvrant vers l'extérieur. Un évier incorporé à la table de travail, un robinet mélangeur et une installation pour chauffe bain. La paillasse de la cuisine peut être réalisation en maçonnerie, éléments préfabriqués ou constituée de kits posés en l'état fini.

**Salle d'eau:** Une baignoire avec robinet mélangeur et douchette et un lavabo avec robinet mélangeur

**Toilette :** Un siège avec cuvette à la turque suivant la demande du maître de l'ouvrage équipé d'une chasse d'eau.

**Dégagement:** Un pré installation pour chauffage à gaz.

**Séchoir :** une pré installation pour le machine à laver (01 robinet d'arrêt +évacuation avec siphon.)

Un compteur divisionnaire d'eau devra être prévu par logement.

#### **II-4-2-EQUIPEMENTS ELECTRIQUES :**

L'installation électrique doit être exécutée suivant les règles de l'art avec du matériel de qualité reconnue.

Les travaux d'électricité doivent se conformer aux :

-Règlements, recommandation et exigences de la protection civile.

-Règlements, recommandation et exigences de la SONELGAZ.

Aux recommandations en vigueur.

Chaque espace devra recevoir les équipements suivants :

**Séjour:** 01 ou 02 point lumineux (1 DA+1 SA) ou 1 DA  
3 ou 4 prises de courant avec terre (P+T).

**Chambre:** point lumineux SA

3 Prises (2P +T) de courant et 1 prise d'antenne collective dans la 2<sup>ème</sup> chambre (ch.des parents)

**Cuisine:** point lumineux SA au plafond + 1 réglette de 0.60 avec prise +t au dessus du potager.  
3 prises de courant avec terre (P+T) à 1.60m du sol.

**Salle de bain:** point lumineux (SA) +1 réglette applique avec prise + une étagère et glace au dessus du lavabo.

**Toilette:** point lumineux (SA).

**Dégagement:** 01 ou 02 point lumineux (1 VV ou SA).

**Séchoir:** point lumineux avec hublot étanche.

**Espaces de travail pour enseignement:** point lumineux SA et une prise de courant (2P +T).

**Travaux extérieurs :** En plus des dispositions à prévoir pour les réservations de fourreaux pour passage des câbles téléphoniques et internet et autres, la conception des réseaux et équipements doit se faire conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le poste transformateur sera intégré en RDC du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement les recommandations et exigence de la SONELGAZ.

### **II-4-3-MENUISERIE:**

La menuiserie doit être exécutée avec des matériaux de bonne qualité suivant les règles de l'art, les dispositions pour un réglage et une mise en place parfaite sont exigées. Dans tous les cas de figures, le choix du type des matériaux utilisé doit être justifié tant du point de vue technique (résistance, comportement, durabilité, étanchéité, performances techniques et acoustiques) que financier. Les portes d'entrée aux logements doivent, en outre, répondre à l'impératif de sécurité anti-intrusion, par le type de matériaux, de scellements et du système de fermeture. En tout état de cause les menuiseries doivent être réalisées conformément aux :

-DTR.E5 pour la menuiserie en bois.

-DTR.E5.2 pour la menuiserie métallique.

-Règles et normes internationales liées au type de menuiserie proposé.

### **II-4-4-GAINES TECHNIQUES:**

04 gaines techniques doivent être prévus et réalisées selon les normes en vigueur, elle devront abriter les installations relatives à l'alimentation en Eau, Gaz, Electricité, téléphone et câble TV.

**Cuisine :** une gaine pour évacuation des gaz brut (chauffe-bains) et deux(02) aérations en façade, en partie haute et en partie basse doivent être conçues et exécutées conformément au DTR.C3.3.1.

**Salle de bain et toilette :** dans le cas de l'absence d'ouverture donnant directement sur l'extérieur, une gaine d'aération conçue conformément au DTR.C3.3.1 doit être prévue.

**Evacuation :** les canalisations des plomberies devront être distinctes pour les eaux usée, les eaux vannes et les eaux pluviales. Elles peuvent aboutir à un égout unique notamment dans les cas de réseau unitaire. Les eaux pluviales seront évacuées par canalisations appropriées, il sera évité les évacuations directement sur les façades ou autre procédé qui pourra contribuer à l'altération rapide des façades. Une ventilation dite primaire est installée en partie haute de chaque chute ou descente conçue et exécutée conformément au DTR.E.8.1 et au DTR relatif aux travaux de VRD.

### **II-4-5-ETANCHEITE:**

L'étanchéité des toitures terrasses, toiture inclinées, des espaces humides et espaces du logement annexe extérieures doit être conçue en prévoyant toutes les dispositions pour une exécution conforme aux règlements et normes en vigueur. Elle doit être conçue et exécutée conformément au document technique DTR E4.1 et à

l'instruction ministérielle relative à l'étanchéité et l'isolation des toitures terrasse en zone saharienne.

Traitements des surfaces

Revêtement des sols

-Les sols des espaces habitables seront revêtus en dalles de sol céramique ou carreaux granito poncés lustrés de qualité supérieur.

-Les sols des parties communes doivent être en carreaux de granito de premier choix et dans un parfait état de finition.

Les marches et contremarches des escaliers seront en marbre ou granito de qualité et dans un parfait état de finition.

L'ensemble des ces travaux seront conçus et exécutés conformément au DTR EG.3

Revêtements muraux

Pour les logements

Un placage de carreaux de faïence devra être sur toutes les faces vues du potager de cuisine et prolongé sur une hauteur de 60 cm sur les parois verticales au dessus de ce potager, ainsi que sur la partie réservée à la cuisinières.

Le plan de travail de la paillasse de la cuisine doit être prévu en marbre ou tout autre matériau de qualité similaire.

Le placage en carreaux de faïence de salle de bain se fera sur une hauteur de 2,00 m et sur les quatre façades en carreaux de faïence.

Des plinthes en faïence au bas de chaque intérieure de mur et de chaque cloison.

L'ensemble des ces travaux seront conçus et exécutés conformément au DTR EG.3

Pour les parties communes :

Les soubassements des partis communs doivent se distinguer par un traitement particulier permettant d'éviter usures et salissures, en faïence, mignonnette ou peintures spéciales.

Ces travaux seront conçus et exécutés conformément au DTR EG.3

## **V-PROGRAMME DES SURFACES DU LOGEMENT**

<b>DESIGNATION</b>	<b>SURFACES EN M<sup>2</sup></b>
Séjour	20
Chambre	16
Chambre 02	12
Chambre 03	12
Espaces de travail (bureau)	12
Cuisine10	12
Salle de bain3.5	4,5
Toilettes1.5	1,5
Hall de distribution et circulations .....25%.....	30
<b>Total</b>	<b>120 M<sup>2</sup></b>

La surface moyenne du logement est de 120.00m<sup>2</sup> avec une tolérance de (+) ou (-) 2.5%.

**ANNEXE 01 : FICHE TECHNIQUE A REMPLIR****DETAIL DES SURFACES :**

<b>DESIGNATION DES LOTS</b>	<b>SURFACE (M<sup>2</sup>)</b>
Surface totale du terrain	
Surface bâtie	
Espace verts	
Surfaces des aménagements et voies d'accès et parking	

<b>DESIGNATION DES LOTS</b>	<b>MONTANT TOTAL EN TTC</b>
Surface bâtie	
Espaces verts	
Surfaces des aménagements et voies d'accès et parking	

**TABLEAU COMPARATIF DES SURFACES :**

<b>DESIGNATION DES LOTS</b>	<b>SURFACE NORMALISEE</b>	<b>SURFACE PROJETEE</b>
Séjour	20	
Chambre 01	16	
Chambre 02	12	
Chambre 03	12	
Espaces de travail (bureau)	12	
Cuisine	12	
Salle de bain	4,5	
Toilettes	1,5	
Hall de distribution et circulations .....25%...	30	

**REMARQUE : JOINDRE LA PRESENTE ANNEXE 01 DANS LE PLI DE L'OFFRE ARCHITECTURALE.**

# CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 1

OU

MODELE DE MARCHE :  
MISSION ETUDES

## SOMMAIRE

Article	
Article 01	Objet du marché.
Article 02	Identification précise des parties contractantes.
Article 03	Identité et qualité des personnes habilitées à signer e contrat.
Article 04	Mode de passation du marché.
Article 05	Pièces contractuelles.
Article 06	Définition et contenu des Missions.
Article 07	responsabilité civile et professionnelle.
Article 08	Assurance décennale.
Article 09	Délais des études.
Article 10	Pénalités de retard.
Article 11	Liste du personnel.
Article 12	Correspondances.
Article 13	Propriété des études.
Article 14	Classification de l' ouvrage.
Article 15	Montant du marché.
Article 16	Modification des études.
Article 17	Le non- respect du coût objectif.
Article 18	Conformité.
Article 19	Modalités de paiement.
Article 20	Condition de règlement.
Article 21	Conditions de résiliation.
Article 22	Cautions de bonne exécution ou Retenue de garantie.
Article 23	Réception provisoire.
Article 24	Réception définitive.
Article 25	Délai de garantie.
Article 26	Nantissement.
Article 27	Domiciliation bancaire.
Article 28	Cas de force majeure.
Article 29	Cautions de mise en vigueur.
Article 30	Contestations Litiges.
Article 31	Répétitivité.
Article 32	Texte de référence.
Article 33	Date et lieu de signature du marché.
ANNEXE -I-	

## **ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE :**

Le présent marché a pour objet l'étude pour: LA REALISATION DE 70 LOGEMENTS AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES.

## **ARTICLE 02 : IDENTIFICATION PRECISE DES PARTIES CONTRACTANTES :**

Le présent marché est conclu entre :

Monsieur le Recteur de l'Université de Sidi bel Abbés, désigné par l'expression « **LE MAITRE DE L'OUVRAGE** »  
D'une part

Et le bureau d'Etudes « ..... », représenté par son responsable Monsieur .....  
....., désigné par l'expression « **LE MAITRE D'ŒUVRE** ». D'autre part

## **ARTICLE 03 : IDENTITE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A SIGNER LE MARCHE :**

Contractant : Monsieur **TOU Abdenacer**, Recteur de l'Université de SIDI BEL ABBES.  
cocontractant : Monsieur ..... architecte agréé. Représentant du bureau d'études  
« ..... ».

## **ARTICLE 04 : MODE DE PASSATION DU MARCHE :**

Le présent marché est passé après l'Avis d'Appel d'Offre conformément à l'article 28 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel 03/301 du 11/09/2003, et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

## **ARTICLE 05 : PIECES CONTRACTUELLES**

**Les pièces contractuelles constituant le présent marché sont désignées dans l'ordre de présences.**

- Modèle de soumission.
- Modèle de déclaration à souscrire.
- L'instruction au soumissionnaire.
- Les Prescription fonctionnelles.
- Le plan de situation.
- Programme des surfaces.
- Annexes.

## **ARTICLE 06 : DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS**

Par le présent marché, le Maître d'œuvre est chargé des missions suivantes:

### **a) La mission Esquisse :**

L'esquisse est une présentation volumétrique à l'échelle 1/100<sup>e</sup>, du parti architectural proposé. Elle comprend les indications relatives à l'implantation de l'ouvrage, aux différents accès, aux espaces et aux conditions de mitoyenneté, elle comporte le plan schématique de chacun des niveaux à l'échelle 1/100<sup>e</sup>, coupes et façades.

L'esquisse est complétée par une note explicative sur les parties de bases adoptées ainsi qu'une estimation approximative du coût de l'opération, à partir d'un devis quantitatif sommaire, elle comprend :

- Plan schématique des différents niveaux à l'échelle 1/200<sup>e</sup>.
- Les devis descriptifs, les devis quantitatifs et estimatifs.
- Plan d'ensemble (1/100<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup>)-Plan de masse (1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup>)-Les élévations des façades principales (1/100<sup>e</sup>.)
- Les coupes transversales et longitudinales (1/100<sup>e</sup>.)

## **b) La mission Avant projet :**

L'avant projet est l'étude sommaire chiffrée d'une solution d'ensemble permettant de réaliser le programme arrêté. Cette mission comporte toutes les pièces graphiques à l'échelle 1/100<sup>e</sup> permettant une meilleure appréciation du projet ainsi qu'un plan d'aménagement extérieur global à l'échelle 1/200<sup>e</sup>.

Elle comprend

- Le plan d'aménagement (1/100<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup>)
- Les élévations des façades principales (1/100<sup>e</sup>)
- Les coupes transversales et longitudinales (1/100<sup>e</sup>)
- La note de calcul définissant les descentes de charge
- Le tableau comparatif des surfaces par rapport au programme.
- Les variantes définissant les différentes solutions techniques possibles de construction
- La notice descriptive et justificative de la solution envisagée ou des solutions envisagées

Ainsi que toute information s'inscrivant dans les limites de cette mission, et nécessaire à une meilleure appréciation de la conception et du fonctionnement du projet. Cette mission est finalisée par la présentation du dossier correspondant au maître de l'ouvrage pour approbation.

Par ailleurs, après approbation de l'avant projet par le Maître de l'ouvrage, le Maître de l'œuvre Arrête en relation avec le laboratoire désigné par le Maître de l'ouvrage et avec le concours de l'organisme chargé du contrôle technique de la construction (C.T.C) sur la base du plan de masse fourni dans l'avant projet, le programme des essais et sondages à effectuer au titre de l'étude du sol.

- Assure le contrôle et l'interprétation des résultats géotechniques fournis par la dite étude.
- Assiste le Maître de l'ouvrage dans l'élaboration du dossier relatif à la demande du permis de construire.
- Introduit le cas échéant pour le compte du Maître de l'ouvrage la demande du permis de construire auprès des services compétents.

## **c) La mission Projet d'exécution**

Le projet d'exécution comprend toutes les pièces graphiques et écrites (plans détaillés des différents corps d'état, notes de calcul, et un devis quantitatif détaillé).

Cette mission est complétée par l'établissement des plans de raccordement aux réseaux existants (voiries et réseaux divers).

Cette étude comprend:

### **1. Les pièces écrites**

- Cahier des prescriptions techniques
- Devis descriptif global.
- Devis quantitatif et estimatif global avec un tableau récapitulatif.
- Planning d'exécution de tous les corps d'état.

### **2. Les pièces graphiques**

- Plan de situation
- levés topographiques du terrain
- Plan de terrassement coté avec profils en long et en traverse (1/1200<sup>e</sup>)
- Plan d'implantation avec indication précise des différents niveaux et des cotes de fondation projetées, du tracé des canalisations et des branchements divers, des voiries, des abords et des plantations (1/200<sup>e</sup>)
- Plan de masse et d'aménagement extérieur, murs de soutènement, terrasses, jardins, clôtures et autres mobiliers urbains au 1/200.
- Plan de chaque niveau au 1/50<sup>e</sup> avec indication des réserves de passage des canalisations diverses d'alimentation ou d'évacuation.

- Plan de fondation au 1/50<sup>e</sup>
- plans de coffrage et ferrailage (1/20<sup>e</sup> 1 /50<sup>e</sup>)
- Plan de terrasse au 1/50<sup>e</sup> avec indication du sens des pentes d'écoulement.
- Les coupes transversales et Longitudinales (1/50<sup>e</sup>)
- Plan des aires de circulation et parking (1/200<sup>e</sup>)
- Plans et profils des évacuations des eaux pluviales et usées avec indication des canalisations (1/100<sup>e</sup>)
- Plans d'implantation des espaces verts avec indication des espèces végétales.
- Plans des regards et branchements (1 /20<sup>e</sup>)

### **3- Pièces annexes**

- Plans des distributions d'eau en précisant l'emplacement des bouches d'incendie et de la bache à eau.
- Plans généraux des distributions électriques avec indication des sections principales des réseaux et des emplacements des appareils.
- Caractéristiques des éléments des tableaux de répartition et de protection ainsi que celles du transformateur.
- Les plans d'alimentation de gaz, de chauffage, de climatisation, des installations téléphoniques et de sonorisation.
- Plans de détail des menuiseries intérieures et extérieures, des ferronneries, des sanitaires et des éléments répétitifs ou particuliers.
- Plans de détail des fondations, des ossatures et des maçonneries.
- Plans de détail des clôtures.

#### **d) La mission "Choix d'entreprise"**

Cette mission consiste à la demande du maître de l'ouvrage à :

- Préparer le dossier d'appel d'offres.
- Assister le maître de l'ouvrage dans l'analyse et l'évaluation des offres.
- Assister le maître de l'ouvrage dans les négociations et la mise au point du marché à passer avec l'entreprise.

#### **ARTICLE 07 : RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE**

Le maître d'œuvre attributaire du marché est tenue de souscrire auprès du même assureur que l'organisme de contrôle technique et le bureau d'étude, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être encourue du fait :

Des études et conception architecturales.

Des études et conception d'ingénierie et qui prend effet à partir de la notification du marché jusqu'à la réception définitive.

#### **ARTICLE 08 : ASSURANCE DECENNALE**

Le présent marché est soumis aux dispositions relatives aux assurances obligatoires.

Les stipulations du présent article s'appliquent aux maitres d'œuvre **qui doivent** contracter une assurance garantissant la responsabilité qui incombe **au bureau d'étude** le couvrant contre les risques de la responsabilité que lui imposent les articles 554 à 557 de l'ordonnance N° 75/58 du 26/09/1975 portant code civil.

Ainsi que par les dispositions de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relatives aux assurances, modifiées et complétées par la loi N° 06/04 du 20/02/2006. Cette assurance doit couvrir complètement le maitre d'œuvre sans risque de voir en cas de sinistre, appliquer par l'assureur une réduction d'indemnité par application de la règle proportionnelle.

En cas de suspension de la police d'assurance, les paiements d'acomptes au maitre d'œuvre seront différés et ne sont repris qu'après levée de la suspension de la police. Dans tous les cas, ou après commencement

d'exécution, si le maître d'œuvre ne satisfait pas à ses obligations relatives à l'assurance obligatoire, le Maître de l'Ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner le paiement des primes dues par le maître d'œuvre et à ses frais, les sommes correspondantes seront déduites des sommes dues à le maître d'œuvre et en cas d'insuffisance prélevée sur son cautionnement.

Le maître d'œuvre sera responsable dans un délai de dix (10) ans envers le maître de l'ouvrage de tout désordre constatés dans les ouvrages, sans exception ni réserve quelle que soit l'importance, l'origine ou la nature des désordres sauf recours contre tiers.

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police d'assurance décennale auprès du même assureur que l'entreprise ainsi que l'organisme de contrôle technique.

Cette assurance prend effet à partir de la réception définitive.

## **ARTICLE 09 : DELAIS DES ETUDES**

Les délais d'exécution des études sont fixés à ..... jours.

Mission Esquisse ----- ..... jours

Mission Avant-projet ----- ..... jours

Mission Projet d'exécution----- ..... jours

Mission Choix de l'entreprise----- ..... jours

Un délai de **15 jours** est accordé au Maître de l'ouvrage pour approbation de chaque phase, ces approbations doivent se faire par écrit avec indication exhaustive des réserves éventuelles, des orientations complémentaires et des choix arrêtés. Passé ce délai sans réponse, la phase est réputée acceptée sans réserve.

## **ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD**

En cas de retard dans la remise des dossiers « **Esquisse** », « **Avant projet** » & « **Projet d'exécution** », ainsi que dans la remise du dossier de consultation ou d'appel à la concurrence prévu dans la mission 'Assistance dans le choix de l'entreprise'.

Il est fait application des pénalités de retard fixées comme suit:

Formule de pénalité de retard

$$P = \frac{M}{7 \times D}$$

**P** : Pénalité journalière.

**M** : Montant de la mission.

**D** : Délai, contractuels.

Elle court de plein droit à moins que le maître de l'œuvre n'apporte en temps, opportun la preuve d'une cause qui ne lui être imputée.

## **ARTICLE 11 : LISTE DU PERSONNEL**

La représentation du Maître de l'œuvre auprès du Maître de l'ouvrage et celle du Maître de l'ouvrage auprès du Maître de l'œuvre à tous les stades de l'opération, depuis son initiation jusqu'à la réception définitive des ouvrages sera assurée par des personnes dûment mandatées dans les **15 jours** de l'entrée en vigueur du marché. A ce titre le Maître de l'œuvre remettra au Maître de l'ouvrage la liste des personnels appelés à intervenir sur es missions de maîtrise d'œuvre avec leur spécialité et leur niveau de qualification. Les changements éventuels des personnels proposés pendant l'exécution du marché doivent être dûment justifiés au Maître de l'ouvrage et approuvés par ce dernier.

Dans ce cas les nouveaux personnels doivent avoir une qualification au moins équivalente à celles des personnes prévues initialement.

## **ARTICLE 12 : CORRESPONDANCES**

Le Maître de l'ouvrage correspond avec le Maître d'œuvre au moyen d'ordres de service qui sont des pièces écrites datées, signées, enregistrées, et classées.

Les réclamations du Maître d'œuvre ne suspendent pas l'effet de l'ordre de service à l'exception de celles relatives au paiement, aux délais d'approbation des différentes phases et au défaut de présentation par le Maître de l'ouvrage des documents nécessaires à l'exécution de la mission, tels que prévus par le marché de maîtrise d'œuvre et le présent texte.

## **ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ETUDES**

Les études deviennent à partir de leur acceptation et de leur paiement propriété du Maître de l'ouvrage pour l'opération considérée.

## **ARTICLE 14 : CLASSIFICATION D'OUVRAGE**

S'agissant d'un ouvrage de l'enseignement supérieure et compte tenu de l'importance du projet, il est classé à la catégorie 'B' de la nomenclature des ouvrages du bâtiment annexé à l'arrêté interministériel, du 15/05/1988 portant modalité d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

**Etude pour la Réalisation de 70 logements au profit de l'Université de SIDI BEL ABBES.**

## **ARTICLE 15 : MONTANT DU MARCHÉ :**

Le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre *objet* du présent marché est arrêté à la somme de :

**En chiffres: ..... DA en TTC**

**En lettres: ..... En Toutes Taxes Comprises.**

Dont le détail est annexé au présent *marché*.

## **ARTICLE 16: MODIFICATION DES ETUDES**

Lorsque une mission de maîtrise d'œuvre a été dûment approuvée en totalité ou en partie, toute demande de modification ultérieure affectant ou affectant celles qui l'ont précédées doit constituer pour le Maître d'œuvre une commande nouvelle rémunérée par référence au taux contractuel.

Toutefois, ne donne pas à rémunération toutes modifications demandées par le Maître de l'ouvrage ou résultant soit d'un vice de conception soit du non-respect par le Maître de l'œuvre des normes et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 17: LE NON-RESPECT DU COUT OBJECTIF**

Le non-respect du coût objectif constaté à la réception provisoire de l'ouvrage donne lieu à l'application des modalités ci-après en tenant compte d'une marge de tolérance de 20% en fonction de la catégorie et de la complexité de l'ouvrage.

En cas de surestimation du coût d'objectif par rapport au coût réel de l'ouvrage, le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre déterminé contractuellement sur la base du coût d'objectif est réajusté en fonction du coût réel de l'ouvrage.

En cas contraire une sous estimation du coût d'objectif par rapport au coût réel de l'ouvrage, il est fait application d'une pénalité calculée selon la formule suivante:

$$P = 2.T (CR-COR)$$

P : Montant de la pénalité

T: Taux de rémunération contractuelle de la partie fixe

CR: Coût réel de l'ouvrage à la réception provisoire.

COR: Coût d'objectif réajusté en fonction de la marge de tolérance retenue.

## **ARTICLE 18 : CONFORMITE**

Le Maître de l'œuvre exécute les missions qui lui sont confiées par le Maître de l'ouvrage conformément aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux usages de la profession.

Le Maître d'œuvre est le garant de la conformité de la réalisation avec l'étude dont il est le concepteur, il joue un rôle de coordination et de contrôle au cours de la réalisation.

## **ARTICLE 19 : MODALITES DE PAIEMENTS**

Le montant de la rémunération de la partie fixe est dû au Maître d'œuvre après accomplissement et approbation de chacune des quatre missions ci-après énoncées en quatre parties fixées comme suit :

Esquisse	20%
Avant Projet	30%
projet d'exécution	45%
Choix de l'entreprise	05%

## **ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

En application du décret présidentiel N° 02/250 du 24 juillet 2002 modifié et complété par le décret présidentiel N° 03/30 du 11/09/2003 et par le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

Dans les 30 jours qui suivent la fin des délais ouverts pour procéder à la constatation, le partenaire cocontractant doit être, en cas de non-paiement, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées n'ont pas fait l'objet d'un paiement au moins partiel.

Si cette notification n'est pas faite ou si le paiement n'intervient pas à l'expiration de ce délai, le retard ouvre droit sur la demande expresse de l'entreprise, à des intérêts moratoires calculés depuis ce jour, que suit l'expiration du dit délai, au taux moyen d'intérêt bancaire à court terme.

## **ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESILIATION**

Le présent marché peut être éventuellement résilié dans les conditions prévues aux articles 99 et 100 du décret présidentiel N° 02/250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des Marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel N° 03/301 du 11/09/2003 et par le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

Le présent marché peut être résilié de part et d'autre, en cas d'inexécution grave par l'une des parties de ses obligations, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en apporter la preuve et d'en informer l'autre par lettre motivée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 22 : CAUTION DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE :**

Le maître de l'œuvre est tenu de fournir une caution de bonne exécution d'un montant égale a **05%** Du montant en TTC du marché auprès de la banque .Cette caution de bonne exécution est transformée en caution de garantie a la réception provisoire des études. La caution de garantie sera libérée un mois après la réception définitive.

### **ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE.**

La réception provisoire du présent marché interviendra à la transmission de tous les documents et dossier graphiques objet de marché, un procès verbal sera établi conjointement avec le maître de l'ouvrage.

### **ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE.**

La réception définitive du marché d'étude interviendra à l'expiration du délai de garantie, c'est-à-dire une année après la réception provisoire à condition que le maître de l'œuvre ait rempli ses obligations contractuelles.

### **ARTICLE 25 : DELAI DE GARANTIE.**

Le délai de garantie est fixe à une année et commence à partir de la date de la réception provisoire.

### **ARTICLE 26 : NANTISSEMENT**

En vue de l'application du régime de nantissement dans les conditions fixées au décret présidentiel n°02/250 du 24/07/2002 portant réglementation des Marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel N°03/301 du 11/09/2003. Modifier et complète par le décret par le décret 08/338 du 26/10/2008.

- Comme comptable chargé des paiements Monsieur le trésorier de la Wilaya de Sidi Bel Abbés.
- Comme fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement, les renseignements prévus par la législation en vigueur est Monsieur Le Recteur de l'Université de Sidi bel Abbés.
- Comme Service chargé de liquidation des sommes en exécution du présent marché Monsieur Le Recteur de l'Université de Sidi bel Abbés.

### **ARTICLE 27:DOMICILIATION BANCAIRE**

**Le règlement des notes d'honoraires de l'étude objet du présent marché s'effectuera par virement au compte n° ..... ouvert au nom de.....**

### **ARTICLE 28 CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans le prix du marché.

### **ARTICLE 29 : CONDITIONS DE MISE EN VIGEUR**

Le présent marché ne pourra être mis en vigueur qu'une fois approuvées par l'autorité compétente et notifiée au Maître d'œuvre par un ordre de service.

### **ARTICLE 30 : CONTESTATIONS – LITIGES**

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre *des* dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article 102 du décret présidentiel N° 02/250 du 24 juillet 2002, modifier et complété par le décret présidentiel 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution à l'amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution le permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties.
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché.
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de litiges ou de contestations soulevées par l'inexécution des clauses du présent marché, les parties disposent des recours suivants:

1. Règlement à l'amiable
2. Recours à la compétence du Tribunal de Sidi Bel Abbés.

### **ARTICLE31: REPETITIVITE**

Lorsque le maître d'œuvre répète les missions correspondant à la partie fixe de règlement, le montant de celle-ci est réduit dans des proportions qui sont arrêtées dans ce marché de maîtrise d'œuvre en fonction de l'importance et/ou de la complexité de l'ouvrage et entrant dans des fourchettes suivantes :

- Mission esquisses de 50% à 100%.
- Mission avant-projet de 50% à 90%.
- Mission projet d'exécution de 40% à 70%.
- Mission assistance dans le choix de l'entrepreneur Néant.

### **ARTICLE32 : TEXTES DE REFERENCES**

Les principaux documents et textes qui régiront le marché passé, entre le maître de l'ouvrage et le BET ou architectes sont soumis aux :

- Le décret présidentiel 02/ 250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 de la 26/10/2008 portant réglementation des marchés publics.
- Arrête interministériel du 15/05/1988 modifié et complété Par l'arrêté interministériel N° 02 du 24/07/2001, portant modalités d'exercices et de rémunération de la maitrise d'œuvre en bâtiment
- Le décret législatif N° 94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et l'exercice de la profession.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) approuvé le 21/11/1964.
- L'ordonnance N°66/154 du 08/06/1966. modifiée et complétée Par L'ordonnance N° 75/58 du 26/09/1975 Portant code de procédure civile
- L'ordonnance N° 03/03 du 19/07/2003 modifiée et complétée par la loi 08/12 du 25/06/2008 relative à la concurrence.
- Décret 05/12 du 08/01/2005 relatif les prescriptions particulières d'hygiènes et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- L'ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- Décret exécutif N°95-414 du 09/12/1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile et Professionnelle des intervenants dans la construction.
- La loi 03/10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement.
- La loi 04/02 du 23/06/2004 relative aux pratiques commerciales
- L'instruction ministérielle 417/MHU du 22/10/2006 du ministère de l'habitat et de l'urbanisme portant Obligation de réalisation les rampes pour handicapés
- RPA 1999 – 2000 -2003
- L'instruction ministérielle 01/DAU/09 du 26/01/2009 du ministère de l'habitat et de l'urbanisme qui s'intitule : « les missions étude et suivi doivent être confiées et assurées par le même BET »
- Toutes dispositions légales, avis, instructions ministérielles et interministérielles applicables aux marchés publics.

- Toutes clauses insérées dans le présent marché ou dans ces documents aux quels se refera le soumissionnaire et qui seront contraires aux règlements en vigueur seront considérées comme nulles.

**ARTICLE 33 : DATE ET LIEU DE SIGNATURE DU MARCHE.**

Fait à SIDI BEL ABBES, le .....

Lu et accepté  
A Sidi bel abbés le .....  
**Le maître de l'œuvre**

Vu et approuvé  
A Sidi bel abbés le .....  
**Le maître de l'ouvrage**

## ANNEXE 1 : DETAIL DE CALCUL DE LA MISSION ETUDES

Le présent marché a pour objet l'étude pour : LA REALISATION DE 70 LOGEMENTS AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES..

### DÉTAIL DE CALCUL:

Le Maître d'œuvre percevra, pour effectuer les études et fournir les documents objet du présent marché, une rémunération fixée selon la nature de l'étude.

Catégorie de l'ouvrage	« B »
Coût d'objectif de l'ouvrage en T.T.C	.....DA
Taux d'études	.....%
Montant des honoraires en T.T.C	.....DA
Montant de TVA (17%)	.....DA
Montant des honoraires en H.T	..... DA

### HONORAIRES PAR MISSION:

	Montant d'étude
Mission esquisse 20%	DA
Mission avant projet 30%	DA
Mission projet d'exécution 45%	DA
Mission choix de l'entreprise 5%	DA
TOTAL EN T.T.C	DA

Arrêté le présent marché en toutes taxes comprises à la somme de :

En chiffres..... DA

En lettres: ..... En Toutes Taxes Coi

Lu et accepté

A Sidi bel abbés le .....

**Le maître de l'œuvre**

Vu et approuvé

A Sidi bel abbés le .....

**le maître de l'ouvrage**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS  
SPECIALES 2  
OU  
MODELE DE MARCHE :  
MISSION SUIVI

## SOMMAIRE

Article	
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 01	Objet du marché.
Article 02	Mode de passation du marché.
Article 03	Identification précise des parties contractantes
Article 04	Identité et qualité des personnes dûment habilitées ont signé le marché.
Article 05	Consistance de la mission
Article 06	Pièces contractuelles
Article 07	Condition de qualification
TITRE II : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION SUIVI	
Chapitre I : Définition et contenu de la mission suivi	
Article 08	Définition des missions
Article 09	Suivi et contrôle de l'exécution des travaux
Article 10	Présentation des propositions de règlement
Chapitre II : marche de suivi des travaux	
Article 11	Marche de suivie des travaux.
Article 12	Obligations du maitre de l'ouvrage.
Article 13	Obligations du maitre de l'œuvre.
Article 14	Responsabilité civile et professionnelle.
Article 15	Assurance décennale.
Article 16	Cas de force majeure.
Article 17	Définition des ouvrages garantis.
Article 18	Sous-traitance.
Article 19	Délais.
Article 20	Relations avec l'entrepreneur.
Article 21	Résiliation ou interruption de mission
Article 22	Règlement des litiges.
Article 23	Dépassement des délais de réalisation.
Article 24	Montant du marché.
Article 25	Domiciliation bancaire.
Article 26	Condition de règlement.
Article 27	Modalités de paiement.
Article 28	Nantissement.
Article 29	Mise en vigueur.
Article 30	Mesures coercitives.
Article 31	Représentant du maitre d'œuvre.
Article 32	Dispositions contraires.
Article 33	Textes de références.
Article 33	Date et lieu de signature du marche
ANNEXE -2- DETAIL DE CALCUL MISSION SUIVI	
ANNEXE -3 - CHANGEMENT DU PERSONNEL INTERVENANT	

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## ART. 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les modalités d'exercice et de rémunération du suivi des travaux de Réalisation de 70 logements au profit de l'Université de SIDI BEL ABBES.

Il définit les différentes opérations de la mission Suivi des travaux de réalisation, leur contenu, les règles particulières de passation et d'exécution y afférents, ainsi que le mode et les conditions de rémunération.

## ART. 2: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé suite à l'Avis d'Appel d'Offre conformément à l'article 28 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics le décret présidentiel 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

## ART. 3 : IDENTIFICATION PRECISE DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

- ✓ **D'une part**, Monsieur le WALI de LA WILAYA de SIDI BEL ABBES représenté par le directeur du logement et des équipements publics de la WILAYA de SIDI BEL ABBES, désigné par l'expression « LE MAITRE DE L'OUVRAGE » d'une part
- ✓ **Et** le Bureau d'Études ....., représenté par l'architecte Monsieur ....., désigné par l'expression "LE MAÎTRE D'ŒUVRE". D'autre part.

## ART. 4: IDENTITE ET QUALITE DES PERSONNES DUMENT HABILITEES A SIGNER LE MARCHÉ

**-CONTRACTANT:** Monsieur **BENAOUDA** directeur de la **direction du logement et des équipements publics** de la Wilaya de Sidi Bel Abbés désigné par l'expression « LE MAITRE DE L'OUVRAGE ».

**-CO-CONTRACTANT:** Monsieur....., Architecte agréé.

## ART. 5: CONSISTANCE DE LA MISSION

Au sens du présent marché, la Mission «suivi » est une fonction couvrant les missions de suivi et de contrôle de la réalisation des travaux quelles que soient leur nature et leurs destinations.

Elle est exercée par le Maître d'œuvre sous son entière responsabilité dans le cadre d'engagements contractuels le liant au Maître de l'ouvrage.

## ART. 6: PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant le présent marché sont désignées dans l'ordre de présence :

- Modèle de soumission.
- Modèle de déclaration à souscrire.
- L'instruction au soumissionnaire.
- Annexe

## ART. 7: CONDITION DE QUALIFICATION

Le Maître d'œuvre est une personne physique ou morale qui réunit les conditions de qualifications Professionnelles, les compétences techniques et les moyens nécessaires à l'exécution des opérations du Maître d'œuvre en bâtiment pour le compte du Maître de l'ouvrage, en s'engageant, à l'égard de ce dernier, sur la base d'un coût objectif, de délais et de normes de qualité.

Le Maître d'œuvre peut être notamment un Architecte ou un Bureau d'Études spécialisé ou pluridisciplinaire, agréé conformément à la législation en vigueur.

## TITRE II : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION SUIVI

### Chapitre 1 : Définition et contenu de la mission suivi

#### **ART. 8: DEFINITION DES MISSIONS**

La mission «suivi » des travaux de réalisation en bâtiment concerne :

- La mission «suivi et contrôle de l'exécution des travaux »
- La mission «présentation des propositions de règlement »
- L'exercice de ces missions peut inclure également toute autre prestation nécessaire à la bonne exécution du projet et définie au marché de maîtrise d'œuvre.

#### **ART 9: SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La mission «suivi, et contrôle de l'exécution des travaux » consiste à :

- Faire respecter par l'entrepreneur les clauses du marché,
- Assurer le suivi, permanent de l'exécution des travaux et coordonner l'ensemble des interventions conformément au planning général d'exécution,
- Programmer et animer les réunions de chantier dont il établit les procès-verbaux,
- Propose en cas de nécessité, au Maître de l'ouvrage, les adaptations du projet, et après son accord, les notifications à l'entrepreneur.
- Résoudre les difficultés rencontrées sur le chantier et les problèmes posés par l'entrepreneur relevant de la compétence du Maître d'œuvre.
- Rédiger les Ordres de Service et les notifier à l'entrepreneur après qu'ils seraient contresignés par le Maître de l'ouvrage,
- Etablir contradictoirement avec l'entrepreneur les Attachements et en rendre compte au Maître de l'ouvrage,
- Assister le Maître de l'ouvrage dans la réception provisoire par la formulation des réserves à signaler et à consigner dans le procès-verbal établi à cet effet. Ces réserves portent notamment sur les malfaçons, les imperfections ou tout autre défaut constaté ainsi que sur l'inexécution de prestations prévues au marché.
- Veiller à la levée des réserves et proposer au Maître de l'ouvrage, la réception définitive sanctionnée par un procès-verbal contradictoire, contresigné par l'entrepreneur, le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage,
- Proposer au Maître de l'ouvrage les mains levées de cautionnement et, le cas échéant, le remboursement de la retenue de garantie au profit de l'Entrepreneur.
- Procéder à l'établissement des plans de recollement en relation avec l'entrepreneur, et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire un jeu complet de plans reproductibles accompagnés de trois (03) jeux complets tirés.

#### **ART. 10: PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE REGLEMENT**

La mission «présentation des propositions de règlement » consiste, pour le Maître D'œuvre à :

- Etablir les situations de travaux sur la base des documents contractuels et des attachements, les contresigner après visa de l'entrepreneur et les présenter au Maître de l'ouvrage pour paiement,
- Etablir les Décomptes Provisoires et le Décompte Général et Définitif sur la base des situations préalablement établies,
- Instruire les éventuelles réclamations de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de son marché et les soumettre au Maître de l'ouvrage aux fins de décision.
- Assister le Maître de l'ouvrage dans l'application des clauses financières du marché, et notamment les révisions des prix et les pénalités.

## Chapitre II : marche de suivi des travaux

### **ART. 11: MARCHÉ DE SUIVIE DES TRAVAUX**

Le marché est conclu dans le cadre des dispositions légales en vigueur, en particulier celle régissant les marchés publics.

Le marché détaille le contenu des missions et fixe la composition de leur dossier respectif. Il détermine en même temps les obligations spécifiques du Maître d'œuvre.

### **ART. 12: OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Le Maître de l'ouvrage assiste le Maître d'œuvre dans ses démarches auprès des différents services et organisme publics en vue de recueillir les données et informations nécessaires à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

### **ART. 13: OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OEUVRE**

Le Maître d'œuvre exécute les missions qui lui sont confiées par le Maître de l'ouvrage, conformément aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux usages de la profession.

Le Maître d'œuvre est le garant de la conformité de la réalisation avec l'étude dont il est le concepteur, il joue un rôle J d'animation et de contrôle de l'organisation du chantier.

### **ARTICLE 14: RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE**

Le bureau d'étude attributaire du marché est tenu de souscrire auprès du même assureur que l'organisme de contrôle technique et l'entreprise, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être encourue du fait :

Du suivi du chantier de construction, de restauration et de réhabilitation de l'ouvrage, cette assurance prend effet dès l'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive.

### **ARTICLE 15 : ASSURANCE DECENNALE**

Le présent marché est soumis aux dispositions relatives aux assurances obligatoires.

Les stipulations du présent article s'appliquent aux maitres d'œuvre **qui doivent** contracter une assurance garantissant la responsabilité qui incombe **au bureau d'étude** le couvrant contre les risques de la responsabilité que lui imposent les articles 554 à 557 de l'ordonnance N° 75/58 du 26/09/1975 portant code civil.

Ainsi que par les dispositions de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relatives aux assurances, modifié et complété par la loi N° 06/04 du 20/02/2006. Cette assurance doit couvrir complètement le maitre d'œuvre sans risque de voir en cas de sinistre, appliquer par l'assureur une réduction d'indemnité par application de la règle proportionnelle.

En cas de suspension de la police d'assurance, les paiements d'acomptes au maitre d'œuvre seront différés et ne sont repris qu'après levée de la suspension de la police. Dans tous les cas, ou après commencement d'exécution, si le maitre d'œuvre ne satisfait pas à ses obligations relatives à l'assurance obligatoire, le Maître de l'Ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner le paiement des primes dues par le maitre d'œuvre et à ses frais, les sommes correspondantes seront déduites des sommes dues à le maitre d'œuvre et en cas d'insuffisance prélevée sur son cautionnement.

Le maitre d'œuvre sera responsable dans un délai de dix (10) ans envers le maître de l'ouvrage de tout désordre constatés dans les ouvrages, sans exception ni réserve quelle que soit l'importance, l'origine ou la nature des désordres sauf recours contre tiers.

Le maitre d'œuvre est tenu de souscrire une police d'assurance décennale auprès du même assureur que l'entreprise ainsi que l'organisme de contrôle technique.

Cette assurance prend effet à partir de la réception définitive.

### **ART. 16: CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, les délais contractuels sont prorogés d'une durée égale aux retards entraînés par la force majeure. On entend par cas de force majeure pour l'exécution du présent marché, tout événement imprévisible et indépendant de la volonté des deux parties.

Toute prorogation de délai pour cause de force majeure, n'entraînera pas pour la partie invoquant la force majeure, les pénalités de retard.

### **ART. 17: DEFINITION DES OUVRAGES GARANTIES**

Au sens du présent marché, les constructions, les ouvrages permanents et les défauts cités ci-dessus sont définis comme suit:

- Les constructions s'entendent de tous les ouvrages de fondations, de superstructures, de clos et de couvert,
- Les ouvrages permanents s'entendent des équipements invisiblement liés aux constructions de nature à répondre aux contraintes d'utilisation et en conformité avec les besoins de l'utilisateur.
- Les défauts s'entendent de tout vice de matériaux ou produit, toute malfaçon susceptible de mettre en cause immédiatement ou à terme la stabilité de l'ouvrage et son fonctionnement dans des conditions normales.

### **ART. 18: SOUS-TRAITANCE**

Les missions prévues dans le présent marché et ne pouvant être directement assurées par le Maître d'œuvre sont sous traitées par lui, sous sa garantie et sa responsabilité.

Les missions à sous traiter est définies dans le marché de Maîtrise d'œuvre. Le sous traitant ou les sous traitants doit ou doivent être préalablement agréés par le Maître de l'ouvrage.

### **ART. 19: DELAIS**

Les délais de suivi et de contrôle d'exécution des travaux sont de ..... mois.

### **ART. 20 : RELATIONS AVEC L'ENTREPRENEUR**

Le Maître d'œuvre est le seul interlocuteur de l'entrepreneur pour tout ce qui concerne l'interprétation des études, les adaptations et les modifications du projet.

Il reste entendu que les adaptations et les modifications du projet doivent être préalablement approuvées par le Maître de l'ouvrage.

### **ART. 21: RESILIATION OU INTERRUPTION DE MISSION**

Le présent marché peut être éventuellement résilié dans les conditions prévues aux articles 99 et 100 du décret présidentiel N° 02/250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des Marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel N° 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

Le présent marché peut être résilié de part et d'autre, en cas d'inexécution grave par l'une des parties de ses obligations, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en apporter la preuve et d'en informer l'autre par lettre motivée avec accusé de réception.

## **ART. 22 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties contractantes s'engagent à régler leurs différends de l'amiable ; En cas de litige persistant, celui-ci sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage par la commission d'arbitrage composée d'un représentant du maître de l'œuvre et d'un président désigné conformément au code de la procédure civile.

Dans la recherche du règlement des litiges, il sera tenu compte de la législation en vigueur et notamment le décret présidentiel n° 02/250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés public modifié et complété par le décret présidentiel N 03/301 du 11/09/2003, et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

En cas de non- règlement c'est le tribunal administratif de Sidi Bel Abbés qui sera compétent.

## **ART. 23: DEPASSEMENT DES DELAIS DE REALISATION**

En cas de réalisation de l'ouvrage dans un délai supérieur au délai contractuel prévu par le ou les marchés de réalisation, le Maître d'œuvre est tenu de poursuivre, sans rémunération supplémentaire, la mission de suivi et contrôle, et ce, Jusqu'à l'achèvement des travaux de réalisation de l'ouvrage.

Toutefois, s'il est prouvé que le retard dans la réalisation de l'ouvrage résulte d'une cause non imputable au Maître d'œuvre, celui-ci a droit à rémunération pour les prestations de suivi et de contrôle au titre du délai supplémentaire.

## **TITRE III : CLAUSES FINANCIERES**

### **ART. 24: MONTANT DU MARCHE :**

Le montant de la rémunération de la partie variable couvrant la mission entendue toutes taxes comprises et composée de:

Suivi et contrôle de l'exécution des travaux

Présentation des propositions de règlement.

Toutefois, la rémunération correspondant à certaines missions ou prestations fournies par le Maître de l'ouvrage sera déduite de la somme globale.

Le montant est calculé sur la base de l'arrêté interministérielle du 04 juillet 2001

Le montant du présent marché est arrêté à la somme en (T.T.C.) de

En chiffre: .....**DA en T.T.C.**

En lettre: ..... **T.T.C.**

### **ART. 25: DOMICILIATION BANCAIRE:**

Le règlement des notes d'honoraires du suivi objet du présent marché s'effectuera par virement au compte n° ..... Ouvert au nom de : .....

### **ART. 26: CONDITION DE RÈGLEMENT :**

En application du décret présidentiel N° 02/250 du 24 juillet 2002 modifié et complété par le décret présidentiel N° 03/301 du 11/09/2003, et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008.

Dans les 30 jours qui suivent la fin des délais ouverts pour procéder à la constatation, le partenaire cocontractant doit être, en cas de non-paiement, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées n'ont pas fait l'objet d'un paiement au moins partiel.

Si cette notification n'est pas faite ou si le paiement, n'intervient pas à l'expiration de ce délai, le retard ouvre droit sur la demande expresse de l'entreprise, à des intérêts moratoires calculés depuis ce jour, que suit l'expiration du dit délai, au taux moyen d'intérêt bancaire à court terme.

#### **ART. 27: MODALITES DE PAIEMENT:**

Les règlements dus au titre de l'exécution des prestations du présent marché seront effectués mensuellement par le Maître de l'ouvrage au profit du Maître de l'œuvre, sur présentation des situations de paiement par ce dernier.

Le visa des situations de paiement par le Maître de l'ouvrage ne se fera qu'après contrôle sur chantier du taux d'avancement, et de la qualité des travaux qui doivent être conforme aux délais contractuels et aux normes en vigueur.

#### **ART. 28: NANTISSEMENT:**

• En vue de l'application du régime de nantissement dans les conditions fixées au décret présidentiel N° 02/250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des Marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel N° 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008 .

- Comme comptable chargé des paiements: Monsieur Le trésorier de la wilaya de Sidi Bel Abbés.
- Comme fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement, les renseignements et prévus par la législation en vigueur est : Monsieur le Recteur de l'Université de Sidi Bel Abbés.
- Comme service chargé de la liquidation est l'Université de Sidi Bel Abbés

#### **ART. 29: MISE EN VIGUEUR:**

Le présent marché ne pourra être mis en vigueur qu'une fois approuvée par les autorités compétentes et notifié au Maître d'œuvre par un ordre de service.

#### **ART. 30: MESURES COERCITIVES:**

Lorsque le maître d'œuvre ne se conforme pas soit aux dispositions du marché soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître de l'ouvrage.

Celui - ci le met en demeure de satisfaire dans un délai déterminé par une décision.

#### **ART. 31: REPRESENTANT DU MAITRE D'ŒUVRE:**

La personne représentant le Maître d'œuvre doit être agréée par le Maître de l'ouvrage avant la signature du marché de la maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre remet également la liste nominative des personnes appelées à intervenir dans la fonction de Maîtrise d'œuvre, avec leur spécialité et leur niveau de qualification.

Les changements éventuels des personnes proposées par le Maître d'œuvre, pendant l'exécution du marché, doivent être dûment justifiés au Maître de l'ouvrage et approuvés par ce dernier.

#### **ART. 32: DISPOSITIONS CONTRAIRES**

Sont, abrogées toutes dispositions contraires au présent marché.

### **ART. 33: TEXTES DE REFERENCES**

Les principaux documents et textes qui régiront le marché passé, entre le maître de l'ouvrage et le BET ou architectes sont soumis aux :

- Le décret présidentiel 02/ 250 du 24/07/2002, portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel 03/301 du 11/09/2003 et le décret présidentiel 08/338 du 26/10/2008 .
- Arrête interministériel du 15/05/1988 modifié et complété Par l'arrêté interministériel N° 02 des 24/07/2001 portant modalités d'exercices et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment
- Le décret législatif N° 94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et l'exercice de la profession.
  - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) approuvé le 21/11/1964.
  - L'ordonnance N°66/154 du 08/06/1966. modifiée et complétée Par L'ordonnance N° 75/58 du 26/09/1975 Portant code de procédure civile
  - L'ordonnance N° 03/03 du 19/07/2003 modifiée et complétée par la loi 08/12 du 25/06/2008 relative à la concurrence.
  - Décret 05/12 du 08/01/2005 relatif les prescriptions particulières d'hygiènes et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
  - L'ordonnance N° 95-07 de la 25/01/1995 relative aux assurances.
  - Décret exécutif N°95-414 du 09/12/1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile et Professionnelle des intervenants dans la construction.
    - la loi 03/10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement.
    - la loi 04/02 du 23/06/2004 relative aux pratiques commerciales
    - L'instruction ministérielle 417/MHU du 22/10/2006 du ministère de l'habitat et de l'urbanisme portant Obligation de réalisation les rampes pour handicapés
      - RPA 1999 – 2000 -2003
      - L'instruction ministérielle 01/DAU/09 du 26/01/2009 du ministère de l'habitat et de l'urbanisme qui s'intitule : « les missions étude et suivi doivent être confiées et assurées par le même BET »
  - Toutes dispositions légales, avis, instructions ministérielles et interministérielles applicables aux marchés publics.
  - Toutes clauses insérées dans le présent marché ou dans ces documents aux quels se refera le soumissionnaire et qui seront contraires aux règlements en vigueur seront considérées comme nulles.

### **ART. 34: DATE ET LIEU DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Lu et accepté  
A Sidi bel abbés le .....  
**Le maître de l'œuvre**

Fait à SIDI BEL ABBES, le .....

Vu et approuvé  
A Sidi bel abbés le .....  
**Le maître de l'ouvrage**

## ANNEXE 2 : DETAIL DE CALCUL MISSION SUIVI

### DESIGNATION DES OUVRAGES

Réalisation de 70 LOGEMENTS AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES

MAITRE D'OUVRAGE: L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES.

### CALCUL DES HONORAIRES:

N°	Equipe Intervenant	Nombre de visite par Mois	Montant en T.T.C
01	Chef de projet (Architecte)	.....	..... DA
02	Ingénieur en génie civil	.....	..... DA
03	Technicien (TCE)/mètreur	.....	..... DA
TOTAL EN T.T.C			..... DA

Durée de suivi est ..... Mois

Montant total de la mission en TTC

.....DA

Dont TVA 17%

.....DA

Montant total de la mission en HT

.....DA

Arrête le présent montant de la mission suivi à la somme de (en T.T.C):

En chiffre: ..... T.T.C.

En lettre: ..... (en T.T.C).

Fait à SIDI BEL ABBES, le .....

Lu et accepté

A Sidi bel abbés le .....

**Le maître de l'œuvre**

Vu et approuvé

A Sidi bel abbés le .....

**Le maître de l'ouvrage**

## ANNEXE 3 : CHANGEMENT DU PERSONNEL INTERVENANT

Dans ce cas, les nouveaux personnels doivent avoir une qualification au moins équivalente à celle des personnes prévues initialement.

La liste des personnes appelées à intervenir dans la fonction de la mission suivie sont comme suit

### LISTE NOMINATIVE :

<u>N°</u>	<u>NOM ET PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>
01	.....	.....
02	.....	.....
03	.....	.....

### **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°06/2009.**

L'Université Djilali Liabes de Sidi Bel Abbés, lance un avis d'appel d'offres national d'architecture pour sélection d'un bureau d'étude en vue de l'étude et suivi pour la réalisation de 70 logements au profit de L'UNIVERSITE DE SIDI-BEL-ABBES, les bureaux d'études agréés et intéressés par le présent avis, peuvent retirer le cahier des charges auprès du vice rectorat de la planification, sis route de Tlemcen wilaya de sidi bel abbés les offres doivent être établies comme suit :

**A/- OFFRE ARCHITECTURALE :** Elle comprend des documents graphiques et des documents écrits qui doivent être impérativement anonymes à savoir :

- Un descriptif détaillé du projet et méthodologie proposée.
- Le tableau comparatif des surfaces projetées par rapport au programme de surface annexé au présent cahier des charges.
- Le ou les procédés (s) de construction et matériaux à utiliser.
- Une fiche technique détaillée du projet.
- Une estimation du coût de l'objectif au mètre carré (m<sup>2</sup>) en superstructure, infrastructure et le coût d'objectif total en TTC.
- Devis quantitatif et estimatif détaillé ainsi que le délai de réalisation prévisionnels (planning détaillé).
- Un dossier graphique comprenant: Un plan de situation (**1/2000ème**), schéma de principe, un plan d'aménagement extérieur (**1/500ème**), un plan de masse (**1/500ème**), les différentes vues en plan (**1/100ème**), le plan des toitures éventuellement (**1/100ème**), les élévations des façades (**1/100ème**) plus la façade d'ensembles (urbaine), les coupes transversales longitudinales nécessaires à la compréhension du projet (**1/100ème**), vue en 3D (perspectives et axonométries).
- une estimation du coût de réalisation des VRD (aménagement extérieure, AEP, voirie, éclairage public, électricité et gaz).

**B/- OFFRE TECHNIQUE DU BET :** L'offre technique doit comprendre le cahier des charges dûment renseigné et approuvé par le Soumissionnaire et doit être accompagné des pièces ci-après :

1. L'agrément et statut du soumissionnaire.
2. La mise à jour 2009 de l'inscription dans l'ordre des architectes.
3. Le dossier administratif fiscal, parafiscal en cours de validité et apuré (photocopie légalisée).
4. Le casier judiciaire du gérant en cours de validité .
5. Le bilan financier des trois (03) dernières années
6. Toutes les pièces prouvant que le soumissionnaire a toutes les qualifications requises pour mener à bien son projet, notamment :
  - \* Les références professionnelles du bureau d'études dûment justifiée par des attestations du maître de l'ouvrage, DDS, et photo des projets déjà réalisés concernant les projets de logement et d'équipement.
  - \* La liste nominative du personnel accompagnée de curriculum vitae et déclaration du personnel à la CNAS.

**C/- OFFRE FINANCIERE DU BET :** L'offre FINANCIERE ne doit contenir que les documents suivants :

1-les délais d'études

2-les honoraires de l'étude et suivi avec détail.

Ces trois plis seront déposés dans une 3ème enveloppe (enveloppe extérieure) anonyme portant la notion,

**Avis d'Appel d'Offres N°06/UDL/VRDP/2009.**

**ETUDE ET SUIVI POUR LA REALISATION**

**DE 70 LOGEMENTS**

**AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE SIDI BEL ABBES**

**NE PAS OUVRIR**

Ils doivent parvenir à: L'UNIVERSITE DJI LLALI - LIABES DE SIDI BEL ABBES » ROUTE DE TLEMEN - SIDI BEL ABBES

La date fixée aux concurrents pour la remise des soumissions accompagnées des pièces énumérées ci-dessus, sera le ..... à **9 heures.**

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée e 180 jours à compter de la date fixée de dépôt des offres.

La séance d'ouverture des plis se tiendra le.....à **10 heures.** Les soumissionnaires sont cordialement invités à y assister.



# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

**Article 1** : Dispositions Générales.....

A.- Passation des marchés...

B.- Classification des marchés..

**Article 2** : Délais

### TITRE I PASSATION DES MARCHES

**Article 3** : Dispositions générales .....

**Article 4** : Adjudication.....

A.- Adjudication ouverte.....

B.- Adjudication restreinte ...

**Article 5** : Marchés sur appel d'offres .....

**Article 6** : Marchés de gré à gré.....

**Article 7** : Cautionnement.....

**Article 8** : Pièces à délivrer à l'entrepreneur Frais de passation des marchés....

### TITRE II EXECUTION DES TRAVAUX

**Article 9** : Représentation des Entreprises en Autogestion des Sociétés Coopératives

Ouvrières de Production, des Sociétés

Coopératives d'Artisans et des Sociétés

Coopératives d'Artistes.....

**Article 10** : Domicile de l'Entrepreneur, Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

**Article 11** : Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation.....

**Article 12** : Préparation et exécution des travaux , ordres de service....

**Article 13** : Choix des commis, Chefs de Chantiers ou d'Ateliers et Ouvriers.....

**Article 14** : Embauchage des ouvriers.....

**Article 15** : Emploi de la main d'œuvre agricole et forestière.....

**Article 16** : Liste nominative des ouvriers étrangers.....

**Article 17** : Application de la législation et de la réglementation du travail et de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'Entreprise, Paiement des ouvriers....

**Article 18** : Organisation et police des chantiers, Relations entre les divers entrepreneurs.

**Article 19** : Transports réservés .....

**Article 20** : Propriété industrielle ou commerciale....

**Article 21** : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux.....

**Article 22** : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.....

**Article 23** : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....

**Article 24** : Objets trouvés dans les fouilles.....

**Article 25** : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat.

**Article 26** : Vices de construction.....

**Article 27** : Pertes, avaries et sujétions d'exécution, cas de force majeure.....

**Article 28** : Caractère général des prix .

**Article 29** : Règlement des prix des ouvrages non prévus

**Article 30** : Augmentation dans la masse des travaux

**Article 31** : Diminution dans la masse des travaux....

**Article 32** : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.....

**Article 33** : Variations dans les prix.....

1er Sous Article

Cas où le marché comporte un détail estimatif.....

A.- Actualisation des prix .....

B.- Variation des prix .....

C.- Dispositions spéciales au cas où les prix sont actualisés à plusieurs dates.....

**Article 34** : Cessation absolue ou ajournement des travaux.....

**Article 35** : Mesures coercitives.....

**Article 36** : Pénalités.....

**Article 37** : Décès - Faillite ou règlement judiciaire de l'entrepreneur.....

### TITRE III REGLEMENT DES DEPENSES

**Article 38** : Bases du règlement des comptes .....

- Article 39** : Attachements, Situations, Relevés.....  
A.- Travaux exécutés suivant les pratiques du Génie Civil.....  
B.- Travaux exécutés suivant les pratiques du Bâtiment.....
- Article 40** : Décomptes provisoires.....
- Article 41** : Décomptes annuels et décomptes définitifs  
A.- Travaux exécutés suivant les pratiques du Génie Civil.....  
B.- Travaux exécutés suivant les pratiques du Bâtiment.....
- Article 42** : Du caractère définitif des prix ..
- Article 43** : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.....

#### **TITRE IV PAIEMENTS**

- Article 44** : Avances .....
- Article 45** : Acomptes.....
- Article 46** : Réception provisoire .....
- Article 47** : Réception définitive .....
- Article 48** : Restitution de cautionnement.....
- Article 49** : Délais de constatations des droits à paiements.....  
A.- Travaux exécutés suivant les pratiques du Génie Civil.....  
B.- Travaux exécutés suivant les pratiques du Bâtiment .....

#### **TITRE V CONTESTATIONS**

- Article 50** : Intervention de l'Ingénieur en Chef.....
- Article 51** : Intervention du Ministre
- Article 52** : Règlement des contestations
- Article 53** : Frais d'expertise en cas de recours devant le comité consultatif de règlement amiable des marchés.....

**PREAMBULE**

**ART 1<sup>er</sup> DISPOSITIONS GENERALES**

**A - Passation des marchés :**

Les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant des administrations de l'Etat peuvent être conclus

- par adjudication ouverte ou restreinte ;
- sur appel d'offres, ouvert ou restreint ;
- de gré à gré.

**B - Classification des marchés :**

Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix unitaires et, exceptionnellement, sur la base de dépenses contrôlées.

a) Le marché à prix global forfaitaire est celui où le travail demandé à l'entrepreneur, est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc à l'avance.

b) Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué en appliquant les dits prix unitaires, aux quantités réellement exécutées, les prix unitaires peuvent être, soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basé sur ceux d'un recueil ; existant (série).

Le marché à commandes et le marché de clientèle, constituent des cas particuliers des marchés à prix unitaires.

- Le marché à commandes comporte :

Un maximum de durée ;

Un minimum et un maximum de volume des travaux exprimés soit en quantité soit en valeur.

- Le marché de clientèle comporte l'exécution de certaines prestations demandées au fur et à mesure des besoins pendant une période déterminée.

c) Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur (main d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc...), pour l'exécution d'un travail déterminé, lui sont intégralement remboursés, affectées de coefficients de majoration, tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

**ART 2 Délais**

1.- Tout délai imparti par le marché à l'administration ou à l'entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de départ à ce délai.

2.- Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

3.- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

4.- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.- Lorsque ,dans les cas prévus aux articles 4 (A,7d) 5 (5e) ; 12, 7,27,4 ; 30,1,33 (premier sous article B,1) ; 33 (second sous article 1) 34,2 ; 39 (A,6) 39 (A,9) 39 (B,3) ; 39 (B,6) ; 41 (A,8) ; 50,2 ; 51,1 l'entrepreneur adresse un document écrit aux ingénieurs, au préfet ou à l'administration ; il doit, dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du fonctionnaire compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal, fait foi en matière de délai.

**TITRE I PASSATION DES MARCHES**

**ART 3 Dispositions générales**

A- Conditions à remplir pour prendre part aux marchés :

1.- L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités.

2.- Pour pouvoir présenter des offres, les personnes ou sociétés en état de règlement judiciaire, doivent avoir été préalablement autorisées par l'administration.

B - Demande d'admission et justifications à fournir :

1.- Chaque candidat est tenu de présenter :

a) Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il s'agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

b) Une note indiquant ses moyens techniques (1), le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils peuvent être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de qualification et classification agréé par l'administration.

c) Les renseignements ou pièces d'ordre technique, concernant l'entreprise et dont la production peut être exigée, le cas échéant, par l'avis d'adjudication ou d'appel d'offres.

d) Une déclaration conforme à un des modèles fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale, justifiant notamment, qu'il ne tombe pas sous le coup des sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 ou par le dernier alinéa de

l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945 modifiée par le décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 et justifiant en outre, dans les conditions fixées par décret, de sa situation à l'égard de la sécurité sociale et des recouvrement fiscaux.

e) Les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants exigées par l'avis d'adjudication ou d'appel d'offres, si le marché est passé pour les besoins de la défense.

2.- Les entreprises en autogestion, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes, doivent, pour être admises à soumissionner, se faire représenter, vis à vis de l'administration, par un délégué unique muni de pouvoirs établis dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale. Elles ont à produire, outre les pièces visées à l'alinéa B.1, un acte en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et lui attribuant les pouvoirs nécessaires.

(1) Voir article 1er du décret n° 54-596 du 11 Juin 1954.

3.- Sont admis au bénéfice des dispositions du décret n° 59-1025 du 31 août 1959.

a) Les entreprises en autogestion.

b) Les sociétés coopératives ouvrières de production dont les trois quarts au moins, des sociétaires travaillant à titre permanent dans l'entreprise, sont de nationalité algérienne et inscrites, après production de pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre des affaires sociales et publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

c) Les artisans de nationalité algérienne, satisfaisant aux dispositions de la réglementation organisant la profession artisanale.

d) Les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes inscrites après production de pièces justificatives sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat et publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

4.- Pour bénéficier des dispositions de la loi n° 57-28 du 10 Janvier 1957, les petits artisans doivent produire, outre les pièces visées à l'alinéa B.1, un certificat de l'inspecteur des contributions directes de leur domicile, indiquant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 184 (S2) du code général des impôts.

#### **ART 4 ADJUDICATION**

A - Adjudication ouverte

1.- Définition.

L'adjudication ouverte comporte :

a) un appel à la concurrence publié par voie d'affichage ou d'insertion dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et par d'autres moyens de publicité ;

b) l'examen des soumissions par un bureau, en séance publique ;

c) l'obligation de n'attribuer le marché qu'au soumissionnaire le mieux disant.

2.- Demande d'admission et justification à fournir.

Chaque candidat est tenu de présenter les pièces exigées dans son cas particulier par l'article 3 ci-dessus.

3.- Visa des pièces demandées aux concurrents. Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées à titre de communication, par l'ingénieur en chef avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis d'adjudication.

4.- Forme des soumissions.

a) Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle inséré dans le cahier des prescriptions spéciales.

b) La soumission déposée par une entreprise en autogestion, par une société d'ouvriers ou par une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes, doit être présentée et signée par le délégué chargé de représenter la société.

c) Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui présente avec le modèle prescrit, une différence substantielle, est déclarée nulle et non avenue.

d) Pour les adjudications dites au rabais, le pourcentage de rabais (ou éventuellement de majoration) ne doit, pas comporter plus d'une décimale ; dans le cas contraire, la deuxième décimale est réputée inexistante.

e) Pour les adjudications sur offres de prix, le soumissionnaire doit présenter un bordereau des Prix et un détail estimatif établis chacun conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication et dont les indications doivent être en parfaite concordance, tant entre elles qu'avec celles de la soumission. En cas de discordance entre les indications de prix écrites en lettres au bordereau des prix, sont tenues pour bonnes, et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission qui doit servir de base à l'adjudication

f) Pour les adjudications au prix global et forfaitaire, le soumissionnaire est tenu, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, de fournir une décomposition de ce prix présentée sous la forme d'un détail estimatif dont le cadre est fixé par l'administration.

5.- Envoi des soumissions

a) pour les adjudications dites au rabais, la soumission est mise seule dans une enveloppe cachetée, portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe est renfermée avec les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication dans une deuxième enveloppe, cachetée elle aussi, indiquant le lot auquel la soumission se rapporte, mais pas le nom du soumissionnaire.

b) pour les adjudications sur offres de prix, l'envoi se fait dans les mêmes formes que pour une adjudication dite au rabais à la différence près, que la soumission, au lieu d'être seule dans la première enveloppe y est accompagnée du bordereau des prix et du détail estimatif établis par le soumissionnaire.

c) aucune soumission n'est reçue en séance publique.

D) les concurrents adressent à l'ingénieur en chef par lettre recommandée, leur soumission accompagnée de pièces annexes prescrites, comme il est dit au A, 5, a ou au A, 5, b.

e) le délai pour la réception des lettres recommandées, expire le dernier jour non férié précédent la veille de l'adjudication, à dix huit heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviennent à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai, ne sont pas admises.

f) les lettres recommandées portant extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication

g) aucune soumission une fois envoyée, ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

6.- Ouverture des plis et décision du bureau.

a) à l'ouverture de la séance publique, le président du bureau d'adjudication, dépose sur le bureau, tous les plis reçus.

b) les règles relatives à l'ouverture des plis et à la décision du bureau, sont fixées par les articles 19 et 20 du décret n° 56-256 du 13 Mars 1956.

c) Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut être effectuée séance tenante, tous les soumissionnaires restent engagés pendant le délai de vérification qui est de dix jours sauf stipulation du cahier des prescriptions spéciales fixant un délai moindre. Si cette vérification fait apparaître des erreurs et conduit ainsi à déclarer adjudicataire provisoire, un candidat autre que celui désigné en séance publique, l'ancien et le nouvel adjudicataire provisoire, sont informés de cette décision par les soins du président du bureau d'adjudication, avant l'expiration du délai susvisé.

d) les opérations du bureau et les résultats d'adjudication sont constatés dans un procès-verbal qui n'est signé que par le président et les membres du bureau.

7.- Résultats définitifs de l'adjudication.

a) l'adjudication n'est valable qu'après la signature du marché par l'autorité compétente.

b) l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

c) la signature du marché doit être notifiée au soumissionnaire dans un délai de soixante jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis remis par les concurrents ; ce délai est porté à quatre vingt dix jours à partir de la même date, si le marché est signé par le ministre ou s'il est soumis, pour avis, à la commission centrale des marchés. Le délai est toujours de quatre vingt dix jours lorsque l'adjudication a donné lieu, en séance publique, à réclamation ou protestation.

d) à l'expiration du délai fixé à l'alinéa A,7,c ci-dessus, et si la signature du marché n'a pas encore été notifiée au soumissionnaire celui-ci sera libre de renoncer à l'entreprise. Cette renonciation devra faire l'objet d'une déclaration écrite à l'ingénieur en chef.

e) mais si le soumissionnaire n'a pas usé de la faculté visée à l'alinéa A,7 d ci-dessus avant la notification de la signature du marché, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

## **B - Adjudication restreinte**

### **I - Définition**

L'adjudication restreinte diffère de l'adjudication ouverte en ce que seuls sont autorisés à soumissionner, les entrepreneurs reconnus, après avis d'une commission d'admission, présenter les capacités suffisantes, notamment aux points de vue technique et financier.

### **II - Conditions principales**

a) les concurrents qui désirent prendre part à l'adjudication doivent en adresser la demande à l'ingénieur en chef désigné sur l'avis d'adjudication et joindre à cette demande les pièces exigées dans les cas particuliers par l'article 3, ci-dessus.

b) les concurrents qui, à la suite de cette demande, ont été agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication et doivent joindre à leur envoi, l'avis d'admission qui leur aura été adressé par l'ingénieur en chef qui leur aura indiqué les lieux, date et heure fixés pour l'adjudication.

c) toutes les autres conditions fixées par le présent article pour les adjudications ouvertes sont applicables aux adjudications restreintes.

## **ART 5 MARCHES SUR APPEL D'OFFRES**

### **1.- Définition :**

L'appel d'offres avec ou sans concours comporte :

a) un appel à la concurrence adressé :

Soit par voie d'affichage ou d'insertion dans le Bulletin Officiel des annonces des marchés publics, et par d'autres moyens de publicité, à l'ensemble des entrepreneurs de la profession si l'appel d'offres est dit ouvert ;

Soit par demande d'offres individuelles aux seuls entrepreneurs choisis par l'administration, si l'appel d'offres est dit restreint.

b) l'ouverture des soumissions par une commission en séance non publique.

c) la possibilité pour l'administration de choisir, librement et conformément aux intérêts de l'Etat, l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence, même si celui-ci n'est pas le mieux disant.

2.- Conditions principales des marchés sur appel d'offres sans concours

a) les marchés sur appel d'offres sans concours, sont passés dans les conditions fixées aux articles 24 et 28 du décret n° 56-256 du 13 Mars 1956, modifié.

b) Lorsque les offres sont faites sur prix global et forfaitaire, le soumissionnaire est tenu, sauf disposition contraire du cahier des prescriptions spéciales, de fournir une décomposition de ce prix, présentée sous la forme d'un devis quantitatif et estimatif, qui pourra servir à l'établissement des prix

des ouvrages ordonnés en plus ou en moins, à l'évaluation des services faits et à l'établissement des décomptes provisoires.

c) chaque concurrent place sous l'enveloppe extérieure visée à l'article 26 du décret précité, les pièces qui seraient exigées dans son cas particulier par l'article 3 ci-dessus. Toutefois, si l'appel d'offres est restreint, la note et les renseignements visés aux alinéas B,1, b et B,1,c dudit article, ne sont produits que s'ils ont été demandés par la lettre de consultation.

3.- Conditions principales des marchés sur appel d'offres avec concours.

a) les marchés sur appel d'offres avec concours portant soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi, soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, sont passés dans les conditions fixées par les articles 24 à 30, 32 et 33 du décret n° 56-256 du 13 Mars 1956.

b) le programme du concours détermine les pièces à fournir par les soumissionnaires en ce qui concerne les modalités de règlement pour les marchés à forfait.

c) lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, chaque candidat désirant y participer, doit adresser la demande à l'ingénieur en chef dans le délai fixé par l'avis d'ouverture du concours et joindre à cette demande, les pièces exigées dans son cas particulier par l'article 3 ci-dessus. Seuls sont admis à remettre des offres, les candidats dont la demande est agréée par l'administration.

d) lorsque les candidats admis à soumissionner sont choisis directement par l'administration, il est fait application des dispositions prévues en cas d'appel d'offres restreint, par le 2, c du présent article.

4.- Forme des soumissions

a) les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle inséré dans le cahier des prescriptions spéciales ou le programme du concours.

b) la soumission déposée par une entreprise en autogestion, par une société coopérative ouvrière de production, par une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes, doit être présentée et signée par le délégué chargé de représenter la société.

5.- Résultats définitifs de l'appel d'offres.

a) les marchés sur appel d'offres, qu'ils soient passés avec ou sans concours ne sont valables et définitifs qu'après avoir été signés par l'autorité compétente.

b) le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées.

c) sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, la signature du marché sur appel d'offres sans concours, soit être notifiée au soumissionnaire :

- dans le délai de soixante jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres, si le marché peut être signé par l'ingénieur en chef sans avis préalable de la commission centrale des marchés.

- dans le délai de quatre vingt dix jours à partir de la même date si le marché est signé par le ministre ou soumis, pour avis, à la commission centrale des marchés.

d) dans le cas d'un appel d'offres avec concours, le programme du concours fixe le délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé vis-à-vis de l'Etat.

e) à l'exception des délais ci-dessus fixés, et si la signature du marché n'a pas été notifiée au soumissionnaire, celui-ci sera libre de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite adressée à l'ingénieur en chef.

f) mais si le soumissionnaire n'a pas usé de la faculté visée à l'alinéa précédent, avant la notification de la signature du marché, il sera engagé irrévocablement, vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

#### **ART 8 PIÈCES À DELIVRER À L'ENTREPRENEUR**

Frais de passation des marchés.

1.- Aussitôt après la signature du marché, l'ingénieur en chef délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée et certifiée conforme de la soumission, du cahier des prescriptions spéciales et des autres pièces particulières expressément désignés comme constitutive du marché.

2.- En cas de nantissement du marché, l'ingénieur en chef délivre également sans frais, à l'entrepreneur, un exemplaire spécial ou un extrait officiel du marché portant la mention " exemplaire unique ", et destiné à former titre.

3.- Les exemplaires supplémentaires demandés par l'entrepreneur lui sont délivrés à titre onéreux. Les sommes dues par lui à l'administration et arrêtées par l'ingénieur en chef, sont déduites du montant des décomptes des travaux.

4.- L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie dans les bureaux des ingénieurs, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

5.- L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

## **TITRE II EXECUTION DES TRAVAUX**

### **ART 9**

Représentation des Entreprises en Autogestion des Sociétés Coopératives ouvrières de production, des Sociétés Coopératives d'Artisans et des Sociétés Coopératives d'Artistes.

1.- Le représentant de l'entreprise en autogestion, de la société coopérative ouvrière de production, de la société coopérative d'artisans ou de la société coopérative d'artistes, visé au B, 2 de l'article 3 du présent texte, à, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte. S'il vient à mourir ou à se retirer au cours de l'entreprise, la société doit présenter un remplaçant à l'administration dans un délai de quinze jours.

2.- L'administration a le droit de résilier le marché si elle juge ne pas pouvoir agréer le remplaçant proposé ou si la société n'a pas fait de présentation dans le délai sus indiqué ; l'administration a également le droit de prononcer la résiliation du marché, dans le cas où il est constaté après l'adjudication ou l'appel d'offres, que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée.

## **ART 10 Domicile de l'Entrepreneur**

Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

1.- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile, à l'ingénieur en chef. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la signature du marché, toutes les notifications qui se rapportent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la Mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales. Si les travaux sont exécutés sur le territoire d'une seule commune et si aucune mairie n'a été désignée par le cahier des prescriptions spéciales, les notifications sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune du lieu des travaux.

2.- Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile à l'ingénieur en chef, les notifications relatives à son entreprise, sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

3.- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur d'arrondissement ou par l'architecte, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

4.- L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs ou de l'architecte et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il est requis.

## **ART 11**

### **Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation**

1.- L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, ni en faire apport à une société ou à un groupement, sans autorisation expresse de l'administration.

2.- Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

3.- Si, sans autorisation, l'entrepreneur a passé ou sous-traité, ou fait apport du marché à une société ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable des mesures prévues à l'article 35 ci-après.

4.- Le marchandage est interdit. N'est pas considérée comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main d'oeuvre, dans laquelle le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce.

## **ART 12**

### **Préparation et exécution des travaux Ordre de service**

1.- L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'architecte.

2. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, peut définir les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de la signature du marché, présenter à l'approbation de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'architecte d'une part, le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, peut subordonner le commencement des travaux à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents.

3.- L'entrepreneur reçoit gratuitement des ingénieurs ou de l'architecte au cours de l'entreprise, une copie certifiée de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

4.- Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

5.- Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'architecte.

6.- L'entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés à l'alinéas 3,4 et 5 du présent article et de signaler à l'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte, avant toute exécution les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables pour un homme de l'art.

7.- Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée à l'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte.

8.- Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

## **ART 13**

### **Choix des Commis, Chefs de Chantiers ou d'Ateliers et Ouvriers**

1.- L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux.

2.- L'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

3.- L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par des agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

## **ART 14**

### **Embauchage des Ouvriers (1)**

1.- L'entrepreneur doit faire connaître huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou d'ateliers, au service départemental de la main d'oeuvre compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins de main d'oeuvre, par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il doit renouveler ces

indications, en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouve dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il doit accueillir les candidats présentés par le service départemental de la main d'œuvre.

Toutefois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager des ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur le coupon de réponse de la carte de présentation par le service. Le coupon est renvoyé ensuite à ce dernier par l'entrepreneur.

2.- Pour l'application des prescriptions du présent article, il est précisé que les besoins de main d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvriers déjà attachés à l'entreprise avant l'ouverture des travaux.

#### **ART 15**

##### **Emploi de la main d'œuvre agricole et forestière**

L'entrepreneur sera tenu d'appliquer la réglementation relative à la protection des travaux agricoles et forestiers.

(1) Voir décret du 10 Avril 1937 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 8 Mars 1940, l'article 39 (S II) de la loi n° 54-402 du 10 Avril 1954, décret n°55-256 du 12 Février 1955.

#### **ART 16**

##### **Liste nominative des ouvriers**

Ouvriers étrangers

1.- Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

2.- Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Pour mettre l'ingénieur ou l'architecte à même de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'entrepreneur remet périodiquement à l'ingénieur ou à l'architecte, aux époques fixées par celui-ci, la liste nominative des ouvriers mentionnant la nationalité de chacun d'eux, sa qualification professionnelle, son mode de recrutement et la date de son affectation à l'entreprise.

#### **ART 17**

Application de la Législation et de la Réglementation du travail, de la Législation et de la Réglementation sociales au personnel de l'entreprise paiement des ouvriers

1.- La charge entière de l'application au personnel de l'entreprise de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, comme de la législation et de la réglementation sociales incombe à l'entrepreneur, et l'administration pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

2.- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires. Les heures supplémentaires de travail faites par les ouvriers au delà de la durée légale seront majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou par les conventions collectives de travail applicables dans la profession et dans la région, si celles-ci prévoient des taux supérieurs.

3.- Toutefois, l'employeur peut, exceptionnellement, appliquer un salaire moindre aux ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie, et le maximum de réduction possible de leur salaire, seront fixés par le cahier des prescriptions spéciales dans les limites permises par la législation en vigueur.

4.- Le bordereau du taux normal et courant des salaires, est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.

5.- Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'entrepreneur est tenu de donner communication à l'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau.

Un agent de l'administration peut assister au paiement des ouvriers, toutes les fois que celle-ci le juge utile.

6.- Si l'administration constate une différence, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur, ou à défaut, sur son cautionnement et elle en avise l'inspecteur du travail et la commission centrale des marchés.

7.- Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur, tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'entrepreneur.

Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de la notification.

8.- En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, l'administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arrêtés sur les sommes dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement.

9.- L'entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

10.- Le cahier des prescriptions spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.

11. Outre les conditions de travail expressément stipulées par le cahier des prescriptions spéciales ou par les présentes clauses administratives générales l'entrepreneur doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale, les conventions collectives ou les usages pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

12.- L'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte peut, s'il le juge utile, dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée de travail et le repos hebdomadaire.

13.- L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers, une fiche indiquant l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du représentant de cette administration ou de ce service ainsi que le nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

14.- Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article qui doivent être portées par lui à la connaissance de ses sous-traitants.

#### **ART 18 : Organisation et police des chantiers Relations entre les divers entrepreneurs**

A. - Clauses applicables à tous les travaux.

1.- L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès, et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2.- L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

3.- Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier

a) Le cahier des prescriptions spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs ou un organisme choisi par lui et agréé par l'administration, prendra ou fera prendre en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier et fera l'avance des frais communs correspondants.

b) Pour les travaux du bâtiment, à défaut de désignation par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités. Sauf dispositions particulières prévues par le cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes sont après contrôle de l'ingénieur ou de l'architecte, réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs entreprises.

c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, et en cas de contestation, en référer à l'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte.

4.- L'entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. Il demeure, en tout état de cause responsable.

B.- Clauses supplémentaires applicables aux travaux intéressant la défense.

Si l'entrepreneur a été informé, soit par une disposition du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis d'adjudication ou de l'appel d'offres que les travaux intéressent la défense il doit se conformer aux clauses ci-après, relatives à la police des chantiers et à la protection du secret.

1.- Police des chantiers.

a) Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte peut exiger, le renvoi du chantier, d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que l'Etat puisse être rendu responsable des conséquences de ces renvois.

b) Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'alerter immédiatement l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte, sous peine de poursuites éventuelles, en application de l'article 100 du code pénal, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation pure et simple du marché, soit de la passation, suivant telle procédure que jugera utile l'administration, d'un nouveau marché à leurs risques et périls.

Dans tous les cas, l'application de ces sanctions contractuelles est décidée par le ministre.

c) si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, l'administration estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, le titulaire du marché et ses sous-traitants s'engagent à les appliquer, sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

d) le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité des obligations qui résultent des dispositions des alinéas B, 1, a, B, 1, b et B, 1,c, ci-dessus.

2.- Protection du secret.

a) Lorsque le marché présente en tout ou en partie un caractère secret ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prise en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, l'administration invite les candidats à prendre connaissance, dans les bureaux du service, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret dans les entreprises privées travaillant pour la défense.

En tout état de cause, tout soumissionnaire ainsi avisé, est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

b) l'administration notifie au titulaire du marché les éléments de celui-ci considérés comme secrets, et les mesures de précautions particulières à adopter.

c) l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser, sans délai, l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte, de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaires dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

d) l'entrepreneur est soumis à toutes les obligations prévues par les instructions relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

e) au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les alinéas B,2 à B,2,d ci-dessus, il serait fait application des sanctions contractuelles prévues à l'article B,1,b, ci-dessus.

#### **ART 19 Transports réservés**

L'entrepreneur est soumis, pour les transports exécutés en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

#### **ART 20 : Propriété industrielle ou commerciale**

1.- Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Etat contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce.

Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférent.

2.- En cas d'action dirigée contre l'Etat par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marque de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre, ainsi que des frais supportés par lui.

3.- Sous réserves des droits des tiers, l'administration à la possibilité de réparer elle-même, ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

#### **ART 21 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux**

1.- Sauf exceptions prévues au cahier des prescriptions spéciales, les matériaux doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions communes.

2.- Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3.- Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte ou par leurs préposés, à la diligence de l'entrepreneur.

4.- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte, et s'ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

5.- Conformément à la convention de financement entre l'Algérie et l'Arabie Saoudite, tous matériaux, matériels, machines appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine Algérienne ou Saoudienne.

6.- Sous la même réserve, les dérogations particulières peuvent être prévues au cahier des prescriptions spéciales ou peuvent être accordées en cours d'entreprise par décision ministérielle.

#### **ART 22 : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages**

1.- L'entrepreneur ne peut, de lui même, apporter aucun changement au projet.

2.- Sur l'ordre de service de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'architecte qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

3.- Toutefois, si les ingénieurs ou l'architecte reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au bon goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; dans ce cas, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages.

Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

#### **ART 23 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

1.- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'administration, pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

2.- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux décombres et déchets non enlevés peuvent après mise en demeure par l'ingénieur en chef et, à l'expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure, être transportés d'office suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public. Toutefois, lorsqu'une vente aux enchères est envisagée par l'ingénieur en chef, celui-ci en réfère au ministre avant la mise en demeure.

3.- Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article, sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur dans le cahier des prescriptions spéciales.

4.- En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations déduction faite des frais et, s'il en a été prévu, des pénalités visées à l'alinéa 3 du présent article.

#### **ART 24 : Objets trouvés dans les fouilles**

1- L'Etat se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

2.- Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur à l'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte.

3.- L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'Etat.

#### **ART 25**

Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat.

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

#### **ART 26 / :Vices de construction**

1.- Lorsque l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il peut prescrire par ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages présumés vicieux.

2.- Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.

3.- Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Etat peut prétendre de ce fait.

#### **ART 27 : Pertes, avaries et sujétions d'exécution cas de force majeure**

1.- L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ne pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnés :

a) par l'explication normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, sauf les exceptions expressément énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales..

b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2.- Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison de pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

3.- L'entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

4.- Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus, après l'évènement, ont été signalés par écrit, par l'entrepreneur : dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

5.- Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour les caractéristiques et différents phénomènes naturels, tels que la gelée, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessus desquelles la force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par l'entrepreneur.

6.- Par dérogations aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur, même en cas de force majeure pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans le prix du marché

#### **ART 28 : Caractère général des prix**

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### **ART 29 : Règlement du prix des ouvrages non prévus**

1.- Lorsque, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ne figurant ni au bordereau ni à la série ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard, de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

2.- Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte.

Après avoir été débattus par les ingénieurs ou l'architecte avec l'entrepreneur, il sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

3.- A défaut d'accord, il est fait application de la procédure fixée par l'article 52.

4. En attendant l'approbation de l'autorité compétente ou la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par les ingénieurs.

5.- Pour les travaux réglés sur prix global et forfaitaire la décomposition des prix pourra servir à l'établissement, dans les conditions fixées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, de prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins. Pour cette catégorie de travaux, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut déterminer dans quelles limites dans quel cas moyennant qu'elles conditions, les modifications au marché primitif doivent être sanctionnées par un avenant, préalablement à l'exécution de toute modification.

### **ART 30 : Augmentation dans la masse des travaux**

1.- En cas d'augmentation dans la masse des travaux l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent du montant de l'entreprise.

Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite à l'ingénieur en chef, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

2.- Ce pourcentage est porté à cinquante pour cent pour les marchés d'entretien ou de réparation.

3.- Si l'administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.

4.- Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle aux marchés sur dépenses contrôlées.

### **ART 31 : Diminution dans la masse des travaux**

1.- En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux n'excède pas vingt pour cent du montant d'entreprise. Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable, l'indemnité, est fixée par le tribunal administratif sans préjudice à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

2.- Ce pourcentage est porté à trente cinq pour cent pour les travaux d'entretien ou de réparation.

3.- Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

### **ART 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages**

1.- Lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de trente cinq pour cent en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

2.- L'entrepreneur ne peut prétendre, à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages qui ne sont pas mentionnées au détail estimatif et dont les prix sont néanmoins prévus au marché.

3.- Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas, en raison de leur nature aux marchés d'entretien ou de réparation, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

### **ART 33 : Variations dans les prix**

Dans le cas où l'administration traite sur la base d'un prix révisable, il est fait application, sauf en ce qui concerne les marchés de clientèle, des dispositions suivantes :

Premier sous article

Cas où le marché comporte un détail estimatif

A - Actualisation des prix

1.- Dans le cas où le marché comporte un détail estimatif, les termes " délai contractuel des travaux " s'entendent de la période comprise entre l'origine des délais d'exécution fixée par ordre de service d'une part, et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement des travaux d'autre part.

2.- Les prix d'origine à considérer sont ceux résultant de l'actualisation à la date d'origine des délais d'exécution fixée par l'ordre de service visé ci-dessus, des prix du marché supposés établis à la date précisée par le cahier des prescriptions spéciales.

3.- Dans le cas où le marché ne contient pas de formule de variation des prix, le cahier des prescriptions spéciales précise le caractère contractuel des sous détails, que ceux-ci soient établis par l'administration, s'il s'agit d'une adjudication sur rabais ou d'un appel d'offres sur rabais ou que ceux-ci soient établis par l'entrepreneur, s'il s'agit d'une adjudication sur offres de prix ou d'un marché sur appel d'offres de prix ou s'il s'agit d'un marché de gré à gré.

4.- Dans le cas où le marché contient une ou des formules de variation des prix, l'actualisation est faite en appliquant la ou les formules de variation mais sans part fixe, ni marge de neutralisation.

5.- Si la nature des travaux conduit à fractionner l'exécution en plusieurs tranches dont les délais d'exécution partent d'origines différentes, l'actualisation des prix de chaque tranche est faite à la date d'origine du délai d'exécution correspondant.

B - Variation des prix

1.- Si, pendant le délai contractuel des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que la dépense totale des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules augmentée ou diminuée de plus de moitié par rapport à la dépense évaluée avec les prix résultant des mêmes formules à la date d'origine des délais d'exécution fixée par ordre de service, le ministre peut résilier le marché d'office ; de son côté, l'entrepreneur a droit, sur sa demande écrite à la résiliation, sauf dans le cas où le montant des travaux restant à exécuter, évalué au prix d'origine, n'excède pas 10 %.

En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer les travaux jusqu'à décision de l'administration.

2.- Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée lui seront payés au prix du marché révisé conformément aux formules de variation des prix, à condition qu'il ne soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

3.- S'il est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa B 2 ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'entrepreneur et l'administration, dans la limite des prix correspondant aux dépenses

réelles majorées forfaitairement de 5 % pour bénéfice. Si aucun accord ne peut intervenir, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par l'administration, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée à l'article 52.

C - Dispositions spéciales au cas où les prix sont actualisés à plusieurs dates.

1.- Les dispositions des alinéas B ci-dessus sont applicables sous réserve des modalités particulières ci-après.

2.- Le droit à résiliation est apprécié d'après l'ensemble des travaux restant à exécuter, en appliquant aux tranches dont le délai d'exécution n'aurait pas encore commencé à courir les prix du bordereau provisoirement actualisés à la date de la demande de l'entrepreneur ou à la date de la notification de la décision de l'administration.

Second sous article

Cas où le marché ne comporte pas de détail estimatif

1.- Le cahier des prescriptions spéciales détermine la ou les formules de révision des prix à appliquer aux prix unitaires des marchés d'entretien ou de réparation, des marchés à commandes.

L'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation de son marché pour cause de variation des prix ; toutefois, lorsque le résultat de l'application soit de la formule de variation unique, soit de la formule applicable à l'un des prix ou à un groupe de prix, fait apparaître une variation de plus de 50 % du prix initial, à la formule en cause peut faire l'objet d'une nouvelle détermination soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration. En cas de désaccord l'entrepreneur est provisoirement payé au prix fixé par l'administration, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par l'article 52.

2.- Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux marchés à forfait ne comportant pas de décomposition de prix global forfaitaire, et dont le prix global peut être soumis à une formule de variation unique déterminée par le cahier des prescriptions spéciales le permet.

#### **ART 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux**

1.- Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée.

2.- Lorsque l'administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit sans préjudice de l'indemnité, qui dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

3.- La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quatre mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

4.- Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an, même dans les cas où les travaux ont été repris entre temps.

5.- Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

6.- Lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

#### **ART 35 : Mesures coercitives**

1.- Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte, l'ingénieur en chef le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2.- Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3.- Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'ingénieur en chef après en avoir, sauf cas d'urgence, référé au ministre, peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle.

4.- Il est alors procédé, immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas de travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment, l'entrepreneur est invité, par un ordre de service, à fournir le métré des ouvrages exécutés dans le délai fixé par cet ordre de service, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à cet ordre de service dans le délai prescrit, le métré est dressé à la diligence de l'administration aux frais de l'entrepreneur.

5.- De toute manière, il est rendu compte des opérations au ministre qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

6.- Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

7.- Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

8.- Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de bénéfice, qui reste acquis à l'Etat.

9.- Pour les marchés intéressant la défense, l'administration peut substituer à la procédure de l'adjudication à la folle enchère, la passation d'un marché sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré, avec ou sans concurrence, suivant telle forme qu'elle estime devoir suivre en l'espèce et sans que l'entrepreneur puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers l'Etat.

10.- Le ministre peut, même si le marché n'intéresse pas la défense, décider qu'en raison de l'urgence de l'achèvement des travaux, il sera procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

11.- Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements prix, ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration. L'entrepreneur est invité préalablement, à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par l'administration.

#### **ART 36 : Pénalités**

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, sans préjudice de l'application de l'article 35 ci-dessus.

#### **ART 37 : Décès, faillite ou règlement judiciaire de l'entrepreneur**

1.- Décès :

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

2.- Faillite ou règlement judiciaire :

a) le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité, en cas de faillite, sauf à l'administration à accepter, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par le dit syndic pour la continuation de l'entreprise.

En cas de règlement judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son industrie.

b) en tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par l'administration et mises à la charge de l'entrepreneur.

### **TITRE III REGLEMENT DES DEPENSES**

#### **ART 38**

Bases du règlement des comptes

1.- Sauf stipulations particulières du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après.

2.- Marché comportant une série ou un bordereau des prix.

a) le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrage réellement effectuées et régulièrement constatées comme il est dit à l'article 39 ci-après, les prix unitaires de la série ou du bordereau, modifiées s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué à la soumission.

b) toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

3.- Marché à prix global et forfaitaire

a) la décomposition du prix global et forfaitaire sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions.

b) les divergences éventuellement relevées au cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, sans que ces variations résultent d'ordre exprès de l'administration, de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur.

c) le règlement des travaux en plus ou en moins ordonnés par la voie d'ordres de service de l'administration est effectué à l'aide de nouveaux prix calculés dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 29.

d) le montant du décompte général et définitif doit correspondre, compte tenu éventuellement des révisions de prix prévues au marché, au prix global et forfaitaire diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté du montant des travaux ordonnés en plus comme il est dit précédemment.

4.- Marchés sur dépenses contrôlées.

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

5.- Dispositions communes.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas pour les comptages, mesurages, et pesages invoquer en sa faveur les us et coutumes.

#### **ART 39**

##### **Attachements, situations, relevés**

A - Travaux exécutés suivant la pratique du génie civil

1.- Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, d'après les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

2.- Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

3.- Les attachements sont prix, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4.- Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux des ingénieurs ou de l'architecte.

5.- Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

6.- Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit sans observations.

7.- Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

8.- Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte.

9.- L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités, d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attache-ment est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans les délais de dix jours à compter de la présentation.

10.- L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles des constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'ingénieur en chef.

11.- En cours de travaux, les attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

## B - Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1.- Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises, périodiquement et chaque fois qu'il sera nécessaire, à l'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaire.

2.- Dans le délai de deux mois à compter de cette remise, l'ingénieur ou l'architecte doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.

3.- L'entrepreneur doit alors, dans le délai de dix jours, retourner la situation rectifiée, revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.

4.- Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par lui.

5.- En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par l'administration aux frais de celui-ci.

6.- Lorsque les ouvrages doivent, ultérieurement être cachés ou devenir inaccessibles et que par suite les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le représentant de l'administration. Si l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit lui être soumis pour acceptation. Si l'entrepreneur refuse de signer ou ne signe qu'avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de dix jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte.

7.- Les situations sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

## ART 40

### Décomptes provisoires

1.- Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, il est dressé mensuellement et à partir des attachements ou des situations admis par l'administration comme il est dit à l'article 39 ci-dessus, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait, et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2.- Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'en l'entrepreneur.

3.- L'entrepreneur peut prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'architecte.

## ART 41

### Décomptes annuels et décomptes définitifs

A - Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

1.- Lorsque la durée contractuelle des travaux est supérieure à dix huit mois, il est dressé à la fin de chaque année calendaire, un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties.

La première comprend les ouvrages et les parties d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement. La seconde, les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

2.- Lorsque l'administration use de droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

3.- Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.

4.- Les décomptes annuels ne lient l'Etat, qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés par le ministre ou par son délégué, les décomptes partiels et définitifs ou le décompte général et définitif ne lient l'Etat qu'après avoir été approuvés par le ministre ou par son délégué.

5.- L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'architecte, prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

6.- En cas de refus de signature, il est dressé un procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.

7.- L'acceptation des décomptes par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués.

8. Si l'entrepreneur ne défère pas l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ces réclamations à l'ingénieur en chef avant l'expiration d'un délai, qui part de la date de notification de l'ordre de service précité, et qui est de jours en ce qui concerne les décomptes annuels et le tiels définitifs, de quarante jours en ce qui concerne le décompte général et définitif. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 50 et 51 ci-après.

9.- Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis à élever des réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration des délais indiqués à l'alinéa 8 du présent article. Passés ces délais, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 8.

10. A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif, lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

**B - Travaux exécutés suivant les pratiques du Hydraulique et travaux publics Electricité et du bâtiment**

1.- Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le stipule, l'entrepreneur adresse à la fin de chaque année à l'ingénieur ou à l'architecte, une situation détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché.

Cette situation est divisée en deux parties :

La première comprend les ouvrages et les portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement.

La seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

2.- Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse à l'ingénieur ou à l'architecte une situation récapitulative détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché.

3.- Dans tous les cas, dans un délai de six semaines à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur adresse à l'ingénieur ou à l'architecte, une situation récapitulative complète et détaillée de tous les travaux exécutés.

4.- Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1,2 et 3 ci-dessus, l'ingénieur ou l'architecte établit les décomptes annuels et définitifs ; il est alors fait application en ce qui concerne les décomptes des règles énoncées au A du présent article.

Toutefois, le délai de trois mois fixé par l'alinéa A 10 est compté à partir de la date de la remise de la situation récapitulative complète et détaillée visée à l'alinéa B 3 ci-dessus.

5.- Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises à l'ingénieur ou à l'architecte par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

## **ART 42**

### **Du caractère définitif des prix**

1.- En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

2.- Toutefois, dans le cas des marchés de clientèle, chaque contractant a le droit, dans les conditions fixées au cahier des prescriptions spéciales de provoquer la détermination des prix et des conditions d'exécution des travaux.

## **ART 43**

### **Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation**

A - Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9,11,18,30,31,34,35 et 37 du présent texte.

1.- Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droits présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

2.- L'état a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ou l'architecte.

b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.

3.- Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur ; ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B - Dans les cas de résiliation prévus par l'article 33 du présent texte :

1.- L'état rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'alinéa A, 3 du présent article

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ou l'architecte.

b) le matériel spécialement construit en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2.- L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas B1, ci-dessus et D ci-après, réservée faite de l'application des dispositions du premier sous article B3 de l'article 33.

C.- Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux dans le délai qui est fixé par l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte.

D.- Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'Etat aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus à moins de stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

#### **TITRE IV AVANCES**

##### **ART 44 Paiements**

1.- Indépendamment des cas où l'avance forfaitaire est obligatoirement attribuée à l'entrepreneur en vertu de l'article 9 du décret n° 59-167 du 7 Janvier 1959 modifié, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir cette avance, pour les marchés d'un montant inférieur à 200.000 DA ou pour les marchés passés sur adjudication ouverte, les marchés à commandes et les marchés de clientèle.

2.- En outre, si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, des avances sont faites à l'entrepreneur dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

3.- Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 70 % de son montant initial ; il doit être terminé lorsque le montant des sommes dues atteint 80 % du même montant.

4.- Le remboursement des autres avances prévues au S 2 ci-dessus est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dus à l'entrepreneur selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

5.- En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

##### **ART 45 Acomptes**

1.- Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires.

2.- En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix ou basés sur une série, chaque acompte est calculé :

a) en ajoutant au montant, rabais déduits (ou majoration comprise des travaux ou des fournitures exécutés, portés au dernier décompte provisoire, la valeur, rabais déduit (ou majoration comprise) des approvisionnements portés à ce même décompte sous réserve d'un abattement de 20 % lorsque les approvisionnements ne sont pas reçus définitivement

b) en diminuant la somme obtenue du montant des acomptes précédemment payés à l'entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'entrepreneur peut être débiteur envers l'Etat à l'occasion de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixée par le contrat.

3.- Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'architecte et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

##### **ART 46 Réception provisoire**

1.- L'entrepreneur est tenu d'aviser l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à une réception provisoire par cet ingénieur d'arrondissement ou cet architecte en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'administration use du droit de prendre possession.

##### **ART 47 Réception définitive**

1.- Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie

2.- A défaut de stipulation expresse dans le cahier descriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les autres ouvrages.

3.- Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

4.- Réserve est faite au profit de l'Etat de l'action en garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

##### **ART 48 Restitution de cautionnement**

1.- Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'administration dans le mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché a rempli à cette date vis-à-vis de l'administration toutes ses obligations, et si notamment l'entrepreneur a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

2.- La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du mois visé ci-dessus sauf si l'administration a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'administration.

##### **ART 49**

##### **Délais de constatations des droits à paiement**

A - Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1.- Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales les délais ouverts aux ingénieurs ou à l'architecte pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 22 du décret n° 53-405 du 11 Mai 1953, sont fixés à un mois.

2.- Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième alinéa du même article, doivent courir ces délais sont :

-- Pour les décomptes provisoires mensuels, la fin de chaque mois.

-- Pour le dernier décompte provisoire, deux mois après la réception provisoire.

-- Pour le décompte pour solde, la date de réception définitive.

3.- L'entrepreneur doit être informé par écrit, et dans les délais fixés par les alinéas 1 et 2 du présent article, des motifs qui empêcheraient l'administration de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.

#### **B - Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment**

1.- Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales les délais ouverts aux ingénieurs ou à l'architecte pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 22 du décret n°53-405 du 11 Mai 1953, sont fixés à deux mois.

2.- Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels dans le sens du deuxième alinéa du même article, doivent courir ces délais sont :

- Pour les décomptes provisoires mensuels, la fin du mois au cours duquel a été remise la situation dressée par l'entrepreneur.

- Pour le dernier décompte provisoire, trois mois après la remise de la dernière situation qui doit être établie après la réception provisoire.

- Pour le décompte pour solde, la date de la réception définitive

3.- Toutefois, les constatations en vue de décompte pour solde ne pourront avoir lieu avant l'expiration du délai de trois mois suivant la réception par l'administration de la situation récapitulative visée au B, 3 de l'article 41.

-L'entrepreneur doit être informé par écrit et dans les délais fixés aux B, 1 et B,2 du présent article des motifs qui empêcheraient l'administration de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs auraient cessé d'exister.

### **TITRE V CONTESTATIONS**

#### **ART 50**

##### **Intervention de l'Ingénieur en Chef**

1.- Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent avec l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef qui fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

2.- Dans les cas prévus à l'article 21, à l'alinéa 2 de l'article 22 et à l'alinéa 1 de l'article 26, si l'entrepreneur conteste les faits, il est dressé procès-verbal des circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq jours. Ce procès-verbal est transmis à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

#### **ART 51**

##### **Intervention du Ministre**

1.- En cas de contestations avec l'ingénieur en chef, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce chef de service, faire parvenir à celui-ci pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2.- Si, dans un délai de quatre mois à partir de la remise du mémoire à l'ingénieur en chef, le ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans les cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir des dites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'ingénieur en chef.

3.- Si, dans le délai de quatre mois à dater de la notification ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à la dite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

#### **ART 52**

##### **Règlement des contestations**

1.- Toute difficulté entre le ministre et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le tribunal administratif qui statue, sauf recours devant la cour suprême.

2.- Toutefois, l'entrepreneur peut à tout moment demander directement au ministre qui statue dans les conditions fixées par l'article 56, 1er alinéa du décret n° 53-405 du 11 Mai 1953, que les litiges et différends nés à l'occasion du marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable des marchés. Mais cette demande ne le dispense pas de prendre, le cas échéant, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

#### **ART 53**

Frais d'expertise en cas de recours devant le comité consultatif de règlement amiable des marchés.

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le comité consultatif de règlement amiable des marchés sont partagés par moitié entre l'Etat et l'entrepreneur.